

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IV
3 Situation au Darfour, Soudan
4 Affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus* —
5 n° ICC-02/05-03/09
6 Conférence de mise en état
7 Juge Joyce Aluoch, Président — Juge Silvia Fernández de Gurmendi — Juge Chile
8 Eboe-Osuji
9 Mardi 29 janvier 2013
10 Audience publique
11 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 33*)
12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
13 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
14 Veuillez vous asseoir.
15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Bonjour et mes meilleurs vœux.
16 Pour le procès-verbal, est-ce que le greffier d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il
17 vous plaît ?
18 M. LE GREFFIER (interprétation) : Oui, Madame le Président. Situation au Darfour,
19 Soudan, en l'affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda et Salim (phon.) Mohammed Jerbo Jamus* ;
20 référence de l'affaire, ICC-02/05-03/09.
21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci.
22 Je voudrais souhaiter la bienvenue à l'équipe de l'Accusation, de la Défense, aux
23 représentants légaux des victimes, à l'équipe représentant le Greffe.
24 Je souhaite la bienvenue également à nos interprètes et à nos sténotypistes.
25 L'Accusation, est-ce que vous pourriez présenter rapidement votre équipe, s'il vous
26 plaît ?
27 M. OMOFADE (interprétation) : Bonjour, Madame le Président. L'Accusation est
28 représentée aujourd'hui par mon collègue M. Manoj Sachdeva, substitut du Procureur,

1 M. Pubudu Sachithanandan, substitut adjoint, Bibiana (*phon.*) Popova, gestionnaire de
2 l'affaire, Mariana Tiholaz, assistant juridique, et je suis moi-même Ade Omofade,
3 substitut.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : L'équipe de la Défense, s'il vous
5 plaît, est-ce que vous pourriez présenter votre équipe ?

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.

7 M. Banda et M. Jerbo sont représentés par M. Nicholas Koumjian, conseil et M^{me} Anna
8 Katulu, et trois assistants juridiques, Anand Shah, M^{me} Leigh Lawrie, et Aidan Ellis et
9 M^{me} Brooke Stedman, qui est une assistante juridique *pro bono* qui restera dans notre
10 équipe pendant quelques mois.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Les représentants légaux des
12 victimes, s'il vous plaît ?

13 M^e CISSÉ : Bonjour, Madame le Président, bonjour, Messieurs les conseillers... les juges.
14 L'équipe de la représentation légale commune est aujourd'hui représentée par
15 M^{me} Evelyne Ombeni, *case manager*, et par moi-même, M^e Hélène Cissé, conseil principal.
16 Je vous remercie.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Je vous remercie.

18 Et le Greffe s'il vous plaît, pouvez-vous vous présenter ?

19 M. DUBUISSON : Bonjour, Madame la Présidente, Madame, Monsieur le juge.

20 Sur le banc du Greffe, avec moi, il y a M^{me} Vera Wang, qui est juriste au sein de mon
21 cabinet, ainsi que Alexander Khodakov, qui est le conseiller spécial du Greffier pour les
22 relations extérieures et la coopération, et moi-même, Marc Dubuisson, directeur des
23 services de la Cour, qui représente Silvana Arbia, le Greffier.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup.

25 La Chambre a convoqué cette... conférence de mise en état par son ordonnance 439
26 du 18 janvier 2012 (*sic*) et un agenda distribué dans l'ordonnance 421 (*phon.*)... 429 —
27 pardon — en date du 14 décembre 2012.

28 La conférence de mise... mise en état va se concentrer sur les observations

1 supplémentaires en ce qui concerne la date de début du procès.

2 À la suite de la requête de la Défense 436, en date du 16 janvier 2013, qui a été autorisée
3 par la Chambre, cette conférence de mise en état est prévue uniquement pour ce matin.
4 Par conséquent, les parties et les participants doivent concentrer leurs observations de
5 manière à ce qu'il y ait suffisamment de temps pour qu'on puisse procéder à un échange
6 de vues complet. Avant d'entendre vos observations, et de manière préliminaire, la
7 Chambre souhaiterait aborder la participation des victimes au procès.

8 La Chambre est actuellement saisie d'une requête des représentants légaux des victimes
9 demandant à la Chambre de... d'émettre une décision en ce qui concerne les droits de
10 participation des victimes au cours de la procédure — il s'agit de l'écriture 414, en date
11 du 7 novembre 2012.

12 La Chambre est... a pris connaissance de ces réponses des parties qui indiquent que
13 cette requête est prématurée... prématurée tant qu'aucune date de début du procès n'a
14 été fixée — document 425, 28 novembre 2012, pour ce qui est de la réaction de la
15 Défense, et document 426 du 29 novembre 2012 pour ce qui est de la réaction de
16 l'Accusation. La Chambre va traiter de la question de la participation des victimes d'une
17 manière complète une fois qu'une date de début du procès aura été fixée.

18 S'agissant, maintenant, de la date du procès, dans sa décision sur la requête de la
19 Défense pour une suspension temporaire des procédures, page 72, point 3-i, la Chambre
20 a demandé aux parties et aux participants de déposer, au plus tard le 19 novembre 2012,
21 des écritures sur une date possible de début du procès.

22 Les parties et le Greffe... le Greffe ont déposé des versions expurgées publiques de leurs
23 écritures et ce sont ces documents-là qu'il faut citer lors de cette conférence de mise en
24 état publique.

25 Cependant, si les parties ou le Greffe souhaitent aborder des questions de manière
26 confidentielle ou *ex parte*, ils devraient le demander à la Chambre le plus rapidement
27 possible de manière à ce que la Chambre puisse prendre les dispositions nécessaires.

28 Avant d'entendre ces observations, je voudrais rappeler aux parties et aux participants

1 s'ils... de bien vouloir parler lentement, comme je le fais maintenant, et de respecter la
2 pause des cinq secondes entre les interventions, les questions et les réponses.

3 En outre, la Chambre demande aux parties d'être concises dans leurs observations
4 orales.

5 Pour le procès-verbal, la Chambre, rapidement, souhaiterait rappeler les dates
6 suggérées par les parties, les participants et le Greffe pour ce qui est du début du procès.

7 La Chambre va le faire sans revenir sur les raisons avancées pour étayer ces
8 propositions de dates, étant donné que les détails de ces observations figurent dans les
9 écritures, et la Chambre a lu ces écritures très soigneusement.

10 L'Accusation : l'Accusation fait valoir que le procès devrait commencer, au plus tôt, fin
11 mars 2013 ou peu après — écriture 421 expurgée, paragraphe 2 — ce qui est réitéré dans
12 son septième rapport en ce qui concerne les questions de traduction où l'on anticipe que
13 tous les éléments de preuve à charge auront été traduits en zaghawa, fin mars 2013 —
14 écriture 440 du 21 janvier 2013.

15 La Chambre... La Défense : la Défense fait valoir que le procès pourrait commencer le
16 6 octobre 2014, ce qui, conformément à la Défense, est une date réaliste et raisonnable —
17 écriture 422 expurgée.

18 Sans révéler de... d'information confidentielle, la Chambre remarque que la Défense fait
19 également valoir que le procès pourrait commencer, au plus tôt, en octobre 2013, si l'on
20 prend en compte les contraintes de la saison des pluies au Darfour qui dure, comme on
21 le sait, de juin à septembre.

22 Les représentants légaux des victimes font valoir que le procès pourrait commencer en
23 avril 2013 — écriture 418, paragraphes 10 et 11.

24 Enfin, le Greffe fait valoir que le procès ne peut pas commencer avant l'automne 2013 et,
25 raisonnablement, plutôt en... à mi-2014, à cause, entre autres, de la pénurie chronique
26 d'interprètes zaghawa, mais également à cause du temps nécessaire pour assurer les
27 négociations avec les États-hôtes en ce qui concerne les conditions de séjour des accusés
28 pendant le procès — rapport 434, expurgé du 25 janvier 2013.

1 Sur ce dernier point, la Chambre est bien consciente de la requête déposée par le Greffe
2 dans son rapport public 361, du 28 juin 2012, qui a été présenté pour préparer l'audience
3 de juillet et les conférences de mise en état.

4 À ce moment-là, le Greffe a fait valoir ce qui suit — et je cite le rapport : « Il serait très
5 utile pour le Greffe d'être informé de la question de savoir si la Chambre a l'intention
6 d'émettre des conditions pour ce qui est de la comparution de M. Banda et de M. Jerbo
7 pendant le procès. Sur la base de ces conditions, le Greffe sera en mesure d'entamer les
8 consultations avec l'État-hôte en ce qui concerne les conditions de séjour des deux
9 accusés dans l'État-hôte. » Fin de citation.

10 À cet égard, la Chambre rappelle les conditions présidant aux citations à comparaître
11 publiques.

12 Premièrement, petit 1 — et ce sont les conditions — de s'abstenir de... de discuter de
13 questions ayant trait aux charges qui constituent la base de la citation à comparaître ou
14 des éléments de preuve ou d'informations présentés... présentés par l'Accusation et à
15 l'examen de la Chambre.

16 Petit 2 — deuxième condition — : s'abstenir de se livrer à quelque déclaration politique
17 que ce soit alors que les accusés se trouvent dans les locaux de la Cour, y compris leur
18 lieu d'hébergement assigné.

19 Troisièmement : de ne pas quitter, sans permission spécifique de la Chambre, et
20 pendant toute la période de leur séjour aux Pays-Bas, les locaux de la Cour y compris le
21 lieu d'hébergement qui leur a été assigné.

22 Quatrième condition : en tout état de cause, de se conformer à toutes les instructions du
23 Greffier aux fins de leur comparution devant la Cour.

24 Une violation de l'une ou l'autre de ces conditions par l'un ou l'autre accusé aurait pour
25 conséquence la délivrance d'un mandat d'arrêt.

26 La Chambre aimerait, maintenant, entendre toute observation supplémentaire au sujet
27 de ces conditions qui peuvent être faites en public.

28 Je vais commencer par l'Accusation : avez-vous des observations supplémentaires à ce

1 sujet, que vous pouvez faire dans le cadre d'une audience publique comme celle-ci ?

2 Si ces conditions sont toujours d'application... savoir si ces conditions sont toujours
3 d'application pour les citations à comparaître ou non ? Où en est-on pour le moment ?

4 M. OMOFADE (interprétation) : Madame le Président, merci.

5 La... L'Accusation suggérerait que les conditions qui ont été imposées lors de la
6 première comparution devraient être maintenues si les accusés comparaissent pour le
7 procès. Nous estimons, en effet, que ces conditions sont raisonnables.

8 Bien entendu, nous pourrions faire des observations supplémentaires selon ce que nous
9 dira le Greffe en ce qui concerne les critères qui présideront à la comparution des
10 accusés devant la Cour, et les conditions requises par l'État-hôte.

11 Du point de vue de l'Accusation, les conditions présentes peuvent demeurer, nous
12 laissons la porte ouverte à des observations supplémentaires selon ce que nous dira le
13 Greffe. Mais nous... nous considérons que les conditions actuellement d'application
14 doivent demeurer.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup.

16 Qu'en est-il des représentants légaux des victimes ? Avez-vous des contributions à faire
17 à ce sujet ?

18 M^e CISSÉ : Non, Madame, pas sur ce point.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci. J'en arrive à la Défense ?

20 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, Madame, Monsieur le juge, nous
21 vous remercions de pouvoir nous adresser à les... à la Cour à ce sujet.

22 Nous remercions également la Chambre d'avoir bien voulu modifier l'horaire de... de
23 cette audience, que nous puissions siéger ce matin plutôt que cet après-midi. Nous
24 remercions beaucoup l'Accusation et les représentants légaux des victimes également
25 de nous avoir facilité les choses à cet égard.

26 Nous avons présenté des observations très détaillées en ce qui concerne le début du
27 procès. Nous nous en tenons, bien entendu, à ces observations écrites.

28 Mais il y a quand même quelques remarques supplémentaires que nous voudrions faire.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Maître Khan QC, si... je
2 voudrais vous rappeler que nous avons des questions spécifiques que nous allons poser
3 à toutes les parties ultérieurement. Je voudrais simplement votre... votre contribution
4 sur ce sujet précis. Tout... Tout à l'heure je poserai des questions.

5 Les conditions ; les conditions uniquement.

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Les conditions, nous conviennent, nous pouvons
7 accepter ces conditions ; ceci dit, il y a des difficultés malgré tout pour les raisons que
8 j'évoquerai de manière confidentielle et *ex parte* : les difficultés à communiquer avec les
9 accusés... à communiquer avec les accusés pour le moment. Mais pour ce qui est des
10 conditions en tant que telles, nous n'avons pas de difficulté.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Maître Khan QC, est-ce que cela
12 veut dire que vous allez demander une... une audience confidentielle *ex parte* ?

13 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui. S'agissant de cette question de la communication,
14 si vous souhaitez en savoir davantage, Madame le Président, il faudra que nous
15 puissions le faire en l'absence des représentants légaux des victimes, pour le moins, et
16 de manière *ex parte*.

17 Pour ce qui est de la... de l'horaire ou de la date de convocation, eh bien, il faudra qu'on
18 en discute de manière *ex parte* avec l'Accusation uniquement, et naturellement avec le
19 Greffe également.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup pour cette
21 indication.

22 Le Greffe : sur la base des discussions précédentes avec l'État-hôte ou de vos
23 expériences précédentes avec l'État-hôte en ce qui concerne la comparution de
24 personnes devant la Cour, donc dans d'autres affaires, quelles sont les conditions qui
25 devraient être amendées, et est-ce que vous estimez que la Chambre devrait envisager
26 d'autres conditions ?

27 M. DUBUISSON : Je vous remercie, Madame la Présidente.

28 En fait, dans les quatre conditions que vous avez énoncées, je m'arrêterai davantage sur

1 la quatrième condition qui a été reprise par vos soins, qui est de répondre à toutes les
2 instructions que pourrait donner le Greffier.

3 Il faut se rappeler que pour les comparutions précédentes, les droits, en quelque sorte,
4 d'hommes libres des deux personnes qui étaient suspects, à l'époque, qui sont
5 aujourd'hui des accusés, étaient restreintes (*phon.*) : donc dans la mesure où la Défense
6 n'a pas de problème majeur à avoir une restriction quelque peu des droits, dans ce
7 cas-là, il n'y a pas de problème pour le Greffe. Parce que demander à une personne de
8 rester dans ce qu'on appellerait les *premises of the Court*, en anglais, pendant une période,
9 peut-être de plusieurs mois est différent de demander à cette personne de rester là pour
10 juste quelques jours.

11 Donc, c'est pour ça, c'est une appréciation de la situation qui doit être faite
12 principalement par la Défense. Nous avons entendu la Défense, donc en ce qui me
13 concerne, je n'ai rien d'autre à ajouter. Je vous remercie.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Oui, Maître Khan QC.

15 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, pour ce... à ce sujet, il y a déjà eu
16 des communications, il y a un an ou un an et demi, à peu près, avec l'Accusation, et ils
17 ont indiqué... enfin, ils ont reconnu que les modalités présidant au séjour des accusés
18 aux Pays-Bas, pendant le procès, devraient être différentes.

19 Bon, on ne va pas discuter de cela en public pour des raisons évidentes.

20 Ce que M. Dubuisson vient de dire, effectivement, est correct. Tout individu a le droit à
21 aller à l'air pur, à pouvoir faire de l'exercice ; bon, par exemple, on pourrait demander
22 qu'il ne quitte pas La Haye, ce genre de...de.... de conditions de bon sens pour prouver
23 leur bonne volonté à coopérer avec la Cour. Il ne faudrait pas imposer des conditions
24 plus importantes que cela en ce qui concerne leur liberté de mouvements.

25 Pour ce qui est de recommandations plus spécifiques, eh bien, il faudrait plutôt... il
26 faudrait plutôt traiter de cela à huis clos.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci.

28 Pour orienter les discussions ultérieures, la Chambre a les questions suivantes à poser.

1 Et je vais m'adresser tout d'abord à l'Accusation. Il s'agit du premier point, sur la
2 question de la levée des expurgations, en ce qui concerne les déclarations faites par huit
3 témoins de l'Accusation, c'est paragraphe 6 de l'écriture de la Défense 422 expurgée. La
4 Chambre ne... n'a... n'a été saisie d'aucune requête de levée de ces expurgations sur ces
5 déclarations. La Chambre aimerait savoir où en sont les discussions *inter partes* à ce sujet.
6 M. OMOFADE (interprétation) : Madame le Président, je n'ai pas de notes à ce sujet. Je...
7 je me souviens... je me souviens... je crois me souvenir et j'espère que je ne me trompe
8 pas, que les expurgations dont vous avez parlé sont les expurgations qui seront (*phon.*)
9 reprises dans le protocole que vous devez émettre en ce qui concerne les contacts avec
10 les témoins de la partie opposée. Le protocole n'a pas encore été élaboré par cette
11 Chambre. L'Accusation avait dit précédemment qu'une fois que ce protocole serait en
12 place, les expurgations seraient levées et il y aurait une... une nouvelle présentation, une
13 nouvelle communication à la Défense, de ces déclarations. Sous réserve que ce protocole
14 soit émis par la Chambre.

15 Nous n'avons pas pu... Enfin, voilà pourquoi nous n'avons communiqué que certaines
16 déclarations expurgées à la Défense.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Le principe, c'est quand même
18 les déclarations complètes, les expurgations ne sont que des mesures temporaires. Mais
19 enfin, je vais laisser la parole à mon collègue Osuji, pendant une minute en tout cas.

20 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Je voudrais mieux comprendre les
21 observations faites par la Défense et par l'Accusation.

22 Si l'on prend le paragraphe 12 des écritures de l'Accusation, paragraphe 6 de la... des
23 écritures de la Défense, est-ce que c'est la même chose, est-ce qu'on parle de la même
24 chose ? Donc, le paragraphe 12 de l'Accusation parle de pièces... parle d'un certain
25 nombre de personnes dont les déclarations relèveraient de l'article 67-2.

26 Vous parlez d'un protocole que vous attendez ; si nous prenons la note en bas de
27 page 14, du paragraphe 12, on parle là de huit témoins, alors 0304, 0305, 0306, 0314, 0433,
28 0441 et 0466. S'il l'on prendre maintenant le paragraphe 6 de la Défense, il y a huit

1 personnes différentes, ce ne sont pas les mêmes ; huit personnes différentes par rapport
2 à celles qui ont été citées par l'Accusation.

3 Donc, est-ce qu'il y a un lien entre vos écritures à ce sujet ?

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Je voudrais simplement préciser
5 que j'espère que les deux parties consultent le même document, les mêmes documents
6 auxquels mon collègue a fait référence. J'espère que c'est le cas.

7 M. OMOFADE (interprétation) : Madame le Président, l'Accusation a entre les mains sa
8 propre écriture 421 du 19 novembre, et je suppose que le juge Eboe-Osuji faisait
9 référence au paragraphe 12 de cette même écriture.

10 M. le juge a fait référence à cette écriture lorsqu'il a parlé des déclarations de témoins et
11 il a fait référence également à la note de bas de page 14 associée au paragraphe 12. Je ne
12 peux que répéter ce que j'ai déjà dit : Madame le Président, si vous regardez la fin du
13 paragraphe 12 de l'écriture 421 de l'Accusation et je cite : « À cet égard, la Chambre est
14 déjà saisie de requêtes ou d'observations de la Défense et des représentants légaux des
15 victimes, s'agissant d'un protocole sur le traitement des informations et de la prise de
16 contact par une partie auprès de témoins de l'autre partie, aux fins d'enquête.

17 L'approbation de la Chambre... par la Chambre d'un tel protocole permettrait à
18 l'Accusation de procéder à une divulgation sans délai des identités de ces personnes à la
19 Défense. »

20 Les expurgations auxquelles vous avez fait référence concernent les informations
21 relatives aux identités des témoins dont nous sommes en train de parler au
22 paragraphe 12. Dans certains cas, ces expurgations se rapportent à leurs noms, dans
23 d'autres cas, cependant, elles se rapportent à des éléments d'information susceptibles de
24 les faire identifier, soit leur lieu de résidence, soit à cause de personnes avec lesquelles
25 ils ont pu prendre des contacts.

26 Voilà donc les témoins pour lesquels nous disons que, sous réserve que soit élaboré un
27 tel protocole, nous pourrions éventuellement être en mesure de divulguer les
28 déclarations complètes à la Défense.

1 Je dois préciser que les déclarations comme telles ont déjà été divulguées bien que cela
2 ait été fait sous une... sous forme expurgée, mais nous pourrions lever davantage
3 d'expurgations une fois le protocole en place.

4 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Je comprends votre explication.

5 Ce que j'essaie de... de faire... de dire, c'est qu'au paragraphe 12, vous avez indiqué une
6 liste de 12 témoins dont les déclarations ont été expurgées, et au paragraphe 6 de
7 l'écriture de la Défense, l'on trouve d'autres témoins qui ne sont pas les mêmes témoins
8 et dont les déclarations ont été expurgées.

9 Alors, j'essaie simplement de concilier les choses. Est-ce qu'on parle des mêmes témoins
10 parce qu'autrement, il s'agirait de 16 témoins différents.

11 Vous vous pensez à huit témoins, et la Défense pense à huit témoins, mais les huit ne
12 sont pas les mêmes.

13 Est-ce... Enfin voilà, j'essaie de comprendre ce qu'il en est.

14 M. OMOFADE (interprétation) : Monsieur le juge, je vois que mon contradicteur est
15 debout ; il a peut-être envie d'en parler. J'aurai aussi des observations à faire.

16 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci, Madame le Président, peut-être puis-je être utile.
17 Il y a un véritable problème de divulgation ; s'agissant du paragraphe 12, des
18 observations de l'Accusation, il est exact qu'en note de bas de page n °14 l'identité de
19 ces huit témoins n'a pas été divulguée à la Défense.

20 Voilà le premier problème.

21 Dans notre... Au paragraphe 6 de la Défense, divers témoins ont un pseudonyme,
22 Madame le Président, vous avez ordonné que soient communiquées ces informations.

23 Nous disposons maintenant de l'identité de ces témoins, mais en dépit de l'ordonnance
24 de la Chambre, l'Accusation n'a toujours pas communiqué des déclarations non
25 expurgées.

26 Le protocole qui est évoqué en tant que justification pour ne pas procéder à une
27 divulgation n'a aucune pertinence, absolument aucune pertinence. Car, voyez-vous le
28 protocole s'applique à une question qui est autre. La Chambre a déterminé que nous

1 avons le droit de connaître l'identité de ces témoins. Nous devons connaître l'identité de
2 ces témoins. Et en dépit des requêtes, des requêtes multiples formulées à la Défense... à
3 l'Accusation, l'Accusation n'a toujours pas communiqué des déclarations non expurgées.
4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Monsieur le Procureur,
5 j'aimerais peut-être ajouter un dernier point, les huit témoins dont je parle maintenant
6 sont des témoins à charge, c'est-à-dire ce sont des témoins règle 76.

7 Voilà, je voulais simplement signaler cela.

8 Est-ce que cela vous aide ?

9 M. OMOFADE (interprétation) : Oui, Madame le Président, c'est utile. C'est d'ailleurs la
10 précision que je souhaitais apporter.

11 Le seul obstacle qui empêche l'Accusation de procéder à une divulgation des témoins
12 visés par « la » règle 76 et 77, c'est le protocole qui n'existe pas encore.

13 S'agissant des témoins à charge, l'Accusation a déjà divulgué l'identité de ces témoins. Il
14 se peut très bien qu'il y ait des informations contenues dans les déclarations des témoins,
15 et je ne dispose pas de tous les détails. Au moment où je vous parle, il se peut,
16 effectivement, qu'il y ait des informations dans ces déclarations qui n'aient pas été...
17 encore été communiquées à la Défense.

18 Nous pourrions vous communiquer davantage d'informations dans une écriture
19 ultérieure peut-être.

20 Mais permettez-moi de signaler que, Madame le Président, vous avez fait référence à la
21 décision du 14 décembre et vous avez dit que l'on était censé avoir un ordre du jour ; or,
22 nous, nous n'avons pas reçu d'ordre du jour. C'est pourquoi nous ne disposons pas de
23 toutes les informations, nous avons apporté des informations limitées s'agissant des
24 témoins, et en gardant à l'esprit le fait que c'était censé être une audience publique. Mais
25 si la Chambre souhaite obtenir de plus amples informations, nous pourrions le faire
26 peut-être par voie d'écriture.

27 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Oui, très brièvement sur ce point.

1 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, c'est tout à fait vrai s'agissant
2 de... de l'ordre du jour mais les parties sachent... savent très bien que le but de cette
3 audience d'aujourd'hui concerne les écritures et le début du procès.

4 Les questions posées par la Chambre sont des questions qui ne nécessitent pas que l'on
5 reporte à plus tard la communication de ces informations. Les pièces devraient déjà être
6 accessibles tant à l'Accusation que la Défense. Et le conseil qui dépose ces écritures
7 devrait être en mesure de répondre aux questions de la Chambre concernant l'affaire
8 dont il a la charge.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Je pense que vous avez raison
10 dans une certaine mesure car après tout, les questions que pose la Chambre font suite à
11 une lecture détaillée de toutes les écritures qui ont été déposées. Nous ne posons pas
12 des questions comme ça, de manière aléatoire.

13 M^e KOUMJIAN (interprétation) : Peut-être pourrais-je apporter un éclairage s'agissant
14 de la question de Madame... du juge Osuji.

15 La liste évoquée par l'Accusation concerne huit témoins qu'ils ont l'intention de citer à
16 comparaître au procès.

17 En ce qui concerne la requête de la Défense, au paragraphe 6, nous, nous faisons
18 référence à des informations concernant des personnes d'intérêt pour la Défense, aux
19 fins de l'enquête, je ne veux pas m'étendre sur ce sujet en audience publique, et cela
20 comprend des informations découlant de déclarations faites par des individus que
21 l'Accusation a indiqué vouloir citer à comparaître, ainsi que des témoins... des
22 personnes qui ne seront pas citées à comparaître.

23 Voilà pourquoi les listes ne sont pas identiques. Il y a évidemment un recoupement
24 mais... un chevauchement, mais ce n'est pas la même liste.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci de cette précision.

26 Je continue donc de poser des questions à l'Accusation.

27 Dans sa requête, la Défense demandait une divulgation supplémentaire (*inaudible*)
28 information. Au paragraphe 8 de la Défense, 422 expurgé, la Chambre a rejeté la... la

1 requête de la Défense, dans sa décision 433.

2 Cela dit, la Chambre a demandé à l'Accusation de procéder à la communication des
3 éléments demandés dans la mesure du possible sans que soient appliquées les mesures
4 de protection. Il s'agit là de notre décision 443 au paragraphe 23, page 26.

5 Monsieur le Procureur, à la lumière de la récente décision de la Chambre, est-ce que
6 l'Accusation a l'intention de maintenir la date proposée du début du procès ?

7 M. OMOFADE (interprétation) : Madame le Président, je crois qu'une des propositions
8 faites par la Chambre également est que l'Accusation devrait peut-être envisager de
9 s'accorder sur les faits relatifs à une des questions soulevées par la Défense.

10 À la lumière de votre décision, Madame le Président, nous sommes en train d'examiner
11 à l'interne cette question. Nous envisageons également, éventuellement, la divulgation
12 de pièces qui sont pertinentes pour les questions soulevées par la Défense ou
13 communiquer ces informations et ajouter... ajouter cela à des faits admis, ou des faits
14 convenus.

15 C'est donc une des questions où nous pourrions apporter une solution.

16 Pour ce qui est de l'impact de cette proposition sur la date proposée pour le début du
17 procès, l'Accusation a dit que fin mars était une date raisonnable pour le début du
18 procès.

19 Nous nous sommes fondés sur un certain nombre de questions, notamment la décision
20 de la Chambre relative à la requête en divulgation présentée par la Défense. Depuis lors,
21 l'Accusation a pris connaissance d'une écriture qui a été faite par le Greffe, citant
22 quelques préoccupations d'ordre logistique qui pourraient avoir un impact sur la date
23 du début du procès.

24 Donc, en prenant tout cela en compte, l'Accusation vous dit que le début du procès fin
25 mars, s'il est vrai que c'était notre proposition initiale, pourrait avoir besoin de plus de
26 temps pour se pencher sur un certain nombre de questions soulevées par la Chambre
27 dans sa décision.

28 Cela étant, nous ne pensons pas que la date éloignée d'octobre 2014, proposée par la

1 Défense, nous ne pensons pas que cette date-là soit raisonnable.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Je vous remercie.

3 Le juge... Je voudrais donner la parole à mon collègue.

4 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci, Madame le Président.

5 Il y a une chose qui me laisse un peu perplexe s'agissant de votre proposition ; d'abord,
6 l'idée que l'Accusation pourrait considérer que la fin mars serait raisonnable pour
7 commencer le procès. En dehors de la question de... du mandat d'arrêt contre Al Bashir
8 et les questions logistiques évoquées par le Greffe.

9 Si vous regardez votre propre écriture, vous semblez indiquer que les pièces, règle 76,
10 que vous n'avez toujours pas communiquées, en faisant abstraction de toute autre
11 considération, de facteurs qui pourraient vous empêcher de le faire, c'est-à-dire si vous
12 décidez de revoir toutes vos pièces et de procéder aux communications qui s'imposent,
13 vous avez suggéré que vous serez en mesure de faire toutes les divulgations avant la fin
14 mars et vous avez également dit que vous pourriez commencer le procès fin mars ; c'est
15 ce qui m'a laissé un peu perplexe.

16 Je ne suis pas sûr que l'on puisse maintenant évoquer des problèmes logistiques.

17 Voilà, je voulais simplement préciser que c'est ce qui m'a posé problème.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Oui, Maître Karim Khan QC.

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, je suis reconnaissant à mon
20 contradicteur pour ce qu'il a dit sur ce point.

21 Madame le Président, j'hésite toujours à dire que les gens agissent de mauvaise foi.

22 Je ne veux pas m'attaquer à l'intention sous-tendant les décisions de l'Accusation.

23 Nous... C'est bien beau de dire que l'on peut commencer le procès, mais l'Accusation a
24 agi de façon dilatoire et ces mesures dilatoires continuent d'être utilisées.

25 Y a-t-il un Procureur raisonnable, agissant de bonne foi, qui vous dirait, Madame le
26 Président, que la Défense... qui sont chargés de l'administration de la justice, quel
27 Procureur raisonnable, dans quelle juridiction au monde pourrait vous dire que la
28 Défense devrait commencer à réagir à une... ou à présenter une cause le même jour où

1 elle finit de faire ce qu'elle aurait dû faire, il y a déjà des années, c'est-à-dire traduire ou
2 faire traduire le document de notification des charges.

3 Madame le Président, c'est une remarque assez époustouflante.

4 Madame le Président, s'agissant de... de la portée du paragraphe 8, évidemment ça va
5 au-delà des pièces relatives à Al Bashir, et j'aimerais vous préciser que nous allons...
6 nous avons l'intention de présenter une demande d'autorisation sur ce point plus tard.

7 Mais pour revenir à la question des faits convenus, là encore on est pris un peu de court.

8 Parce qu'avant de déranger, pour ainsi dire, la Chambre, avant de demander une
9 ordonnance obligeant l'Accusation à communiquer les informations relatives à
10 Al Bashir, avant de demander que nous soient communiquées les informations
11 communiquées au Conseil de sécurité, avant tout cela, nous avons convenu des faits qui
12 se rapportent au mandat d'arrêt relatif à Al Bashir, et nous ne l'avons pas fait il y a un
13 mois ou deux, nous l'avons fait le 22 septembre 2011.

14 Et cette requête raisonnable a été rejetée du revers de la main par l'Accusation et c'est
15 pourquoi nous avons, à contrecœur, proposé une requête à la Chambre afin qu'elle
16 émette une ordonnance.

17 Et plus d'une année et demie plus tard, l'Accusation nous dit aujourd'hui qu'elle est en
18 train d'envisager de convenir de certains faits. C'est très beau, mais c'est un peu fort,
19 quand même, Madame le Président.

20 Voilà ce que j'avais à dire sur ce point, Madame le Président.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Je vous remercie.

22 Je m'adresse à nouveau à l'Accusation.

23 Sur la question des requêtes... des demandes de participation des victimes à double
24 statut — paragraphe 9 de la Défense, écriture 422 — la Chambre estime que cette
25 question sera traitée par voie de décision par la Chambre au moment utile.

26 Pour ce qui est des pièces expertes, la Défense demande qu'il n'y ait pas de témoin
27 expert ; cela dit, la Défense aimerait savoir si le témoin 0445 sera cité à titre de témoin
28 expert.

1 Est-ce que vous pouvez apporter cette précision à la Défense, s'il vous plaît ?

2 M. OMOFADE (interprétation) : Madame le Président, vous vous rappelez que le
3 témoin 0445 était un témoin durant la phase préliminaire en l'affaire *Abu Garda*.

4 C'est également un témoin dont la déclaration a servi de base lors de la confirmation
5 des charges dans la présente affaire.

6 Il s'agit d'un témoin qui figure encore sur la liste des témoins à charge de l'Accusation.

7 Nous n'avons pas choisi de... d'apposer quelque étiquette que ce soit à ce témoin. Il était
8 présent, impliqué dans la situation au Darfour en général, mais c'est un témoin qui s'est
9 prononcé sur cette affaire. Nous l'avons présenté à... en tant que témoin à charge. Il a
10 une certaine expertise, mais nous ne considérons pas qu'il s'agit là d'un témoin expert.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Maître Khan QC.

12 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, encore une fois, c'est un peu
13 malheureux. D'abord, cette réponse aurait pu nous être donnée avant aujourd'hui ;
14 l'essentiel des efforts de mon équipe a été consacré à la recherche de réponses à des...
15 des questions qui n'ont toujours pas trouvé de réponse.

16 Je vous donne un exemple : outre la correspondance sur les écritures sur les autres
17 points, le 14 septembre 2012, outre les écritures, nous avons demandé formellement à
18 nos contradicteurs de nous préciser s'ils avaient l'intention de citer à comparaître le
19 témoin 0445. Nous n'avons pas reçu de réponse. Nous les avons relancés le 12 octobre,
20 mais à partir de septembre c'est... c'est très long quand même comme délai de réponse.

21 Pourquoi l'Accusation n'a-t-elle pas répondu avant aujourd'hui ? L'Accusation dans le
22 même souffle a dit qu'elle est prête à commencer le procès en mars mais au vu de leurs
23 obligations éthiques, c'est un peu fort, ils disent qu'ils pourraient commencer au mois
24 de mars, mais ils ne savent pas maintenant si le témoin qui a été cité en tant que témoin
25 expert en l'affaire *Abu Garda* il y a trois ans et qui figure sur la liste des témoins à charge,
26 ils ne savent pas s'il sera cité en tant que témoin expert ou pas où si c'est simplement
27 parce qu'il est de bonne compagnie. Ce n'est pas une réponse acceptable.

28 Madame le Président, vous avez le droit d'exiger des réponses est nos clients ont le droit

1 de s'attendre à ce que les éléments sur lesquels l'Accusation est en train de se fonder
2 sont là ou pas.

3 Est-ce qu'un témoin sera cité à titre de témoin expert ou à titre de témoin ordinaire ?

4 Il ne s'agit pas d'un témoin oculaire. Il a déjà été cité en tant que témoin expert. Et je
5 vous dis que la réponse de nos contradicteurs à une question fort légitime et sincère de
6 la part de la Chambre est vraiment lamentable.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Je pense que le Procureur, en
8 réponse à la question, a précisé sans ambages qu'il n'avait pas l'intention de le citer en
9 tant que témoin expert.

10 M. OMOFADE (interprétation) : Mon contradicteur ne semble pas avoir bien compris ce
11 que j'ai dit, ou alors il a sciemment choisi de déformer mes propos.

12 Le témoin 0445 sera cité à comparaître, mais nous n'avons pas apposé d'étiquette à ce
13 témoin. Il a une certaine expertise, il sera cité à comparaître dans des écritures
14 précédentes déposées devant la Chambre, et lors d'une conférence de mise en état
15 l'Accusation a précisé, de manière catégorique, qu'ils n'avaient pas l'intention de citer
16 de témoin expert en la présente affaire.

17 Monsieur... M^e Koumjian, lors de la dernière conférence de mise en état, a insisté pour
18 que nous citions un témoin expert. Or, c'est une question qui relève de la Défense ; si la
19 Défense estime qu'un témoin expert de la question, qui connaît bien la question du
20 conflit au Darfour, mérite d'être cité à comparaître, qu'elle le fasse. Ou la Chambre peut
21 également citer un témoin expert à comparaître.

22 Pour sa part, l'Accusation n'estime pas nécessaire de citer un témoin expert sur ce point.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Très brièvement, Maître
24 Khan QC.

25 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, sauf le respect que je dois à... à
26 mon contradicteur, nous savons comment monter une défense.

27 Je ne pense pas que ce soit utile de tenir de tels propos.

28 La question de savoir si l'Accusation connaît son... sa cause. Il n'y a pas eu de

1 déformation des propos de ma part, je pense avoir été très clair. Nous ne savons pas, et
2 je maintiens ce que j'ai dit, nous ne savons pas clairement si le jour du... de la
3 déposition de cette personne, cette personne sera un témoin expert, un témoin ordinaire
4 ou un témoin de bonne compagnie. Voilà, je cite ce que j'ai dit.

5 Le contradicteur dit qu'il ne veut pas poser d'étiquette mais qu'est-ce que ça veut dire
6 exactement ? C'est une façon de se laisser une marge de manœuvre pour requalifier le
7 témoin.

8 Alors je demande qu'un certain degré de précision soit apporté.

9 Est-ce que ce témoin sera cité à comparaître en qualité de témoin, comme témoin *viva*
10 *voce*, qui pourra témoigner d'un certain nombre de questions ? Si c'est le cas, il y a
11 évidemment des questions qui sont pertinentes.

12 Mais moi, je suis dans le noir total. Je ne sais pas. Ce témoin n'était pas un témoin
13 oculaire, il a déjà été cité en tant que témoin expert, sur la base de sa carrière, et son
14 parcours professionnel pour avoir participé à différentes opérations, et là on est en train
15 de changer un peu, de refaçonner la qualité de ce témoin qui a déjà été cité en tant que
16 témoin expert et lors de la confirmation des charges dans l'affaire *Abu Garda*, il était
17 témoin expert et, aujourd'hui, on veut le présenter autrement.

18 Soyons très francs, c'est un témoin auquel j'aimerais parler. Je vais en faire une requête à
19 l'Accusation, j'aimerais m'entretenir avec lui. Nous pensons que c'est un témoin qui,
20 dans l'intérêt de la justice, mérite d'être entendu par la Chambre.

21 Dans cette affaire, le fait d'avoir accès à un témoin expert sur lequel s'est fondé
22 l'Accusation, non seulement dans l'affaire *Abu Garda* ou lors de la phase préliminaire,
23 mais dans d'autres cas, je pense que cela sera particulièrement important pour la
24 Chambre qui... qui a la tâche ardue d'apprécier les faits dans cette affaire. C'est un
25 témoin important.

26 Je ne comprends pas comment on peut utiliser un témoin comme expert dans toutes les
27 autres affaires, et en l'espèce, on nous dit que c'est un témoin qui ne porte pas
28 d'étiquette, d'après l'Accusation.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci, Maître Khan QC, vos
2 préoccupations sont bien notées.

3 Oui, le juge Eboe-Osuji a un commentaire à faire.

4 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le Procureur, s'agissant du
5 paragraphe 8 de votre écriture où il est question du témoignage des témoins 0416, 0445
6 et 0446 (*phon.*) lors de la phase préliminaire et à la confirmation des charges ensuite
7 le 0445 dans l'affaire *Banda*, est-ce que vous avez une idée, même approximative de la
8 taille ou du volume des pièces ?

9 Nous essayons d'évaluer les choses et nous aimerions savoir comment établir ou fixer
10 une date raisonnable.

11 Quel est le volume des pièces en question ? Est-ce que vous avez une idée ?

12 M. OMOFADE (interprétation) : Madame le Président, je devrais peut-être ventiler les
13 témoins. Le 0416 et le 0446 ont déjà témoigné et leur déposition est déjà communiquée à
14 la Défense.

15 Là, la question concerne la traduction en zaghawa et la communication de ces
16 déclarations en application de la règle 76-2. C'est dans ce contexte que nous faisons
17 référence à la déposition du 0445.

18 Pourquoi le 0445, pourquoi est-ce que son cas est un peu différent et pourquoi
19 avons-nous choisi de... de l'identifier ? C'est qu'il a déjà déposé dans une autre affaire
20 distincte de l'affaire *Abu Garda... Banda Jerbo*, c'est-à-dire l'affaire *Abu Garda* et mon
21 contradicteur était conseil dans ces affaires-là aussi.

22 Mais pour ce qui est du volume, je peux être très précis : sa déposition dans cette affaire
23 a produit quelque 286 pages.

24 Il y a eu des discussions *inter partes* entre l'Accusation et la Défense précédemment afin
25 d'identifier les aspects de dépositions préalables méritent d'être traduits. Il ne s'agit pas
26 là de la... de la règle 76-2, la version anglaise de la transcription a été traduite
27 intégralement, communiquée intégralement (*se reprend l'interprète*). Mais comme vous le
28 savez, nous avons eu quelques difficultés linguistiques en la présente affaire.

1 Donc, le 0445 a déposé en l'affaire *Bemba* et sa déposition a produit quelque 286 pages et
2 sur ces pages nous avons recensé quelque 80 — 8-0, 80 pages qui, à notre sens, sont
3 pertinentes et devraient être traduites en zaghawa.

4 Nous proposons d'en faire part à la Défense et je pense que notre *case manager* a rendu
5 disponible une version électronique au *case manager* de la Défense ce matin en mettant
6 en relief les passages pertinents et sollicitant une réaction de la Défense pour savoir si
7 tout cela doit être traduit ou pas ou si l'on peut réduire, donc, le nombre de passages à
8 traduire.

9 Voilà.

10 On me dit que tout ça sera communiqué à la fin de l'audience.

11 Et je dois insister sur ce point : le volume de pièces auquel il est fait référence au
12 paragraphe 8 ne se rapporte « que » la traduction audio en zaghawa et non pas à la
13 communication totale. Et tout cela a été pris en compte lorsque l'Accusation en est
14 arrivée à la conclusion que la traduction en zaghawa sera achevée d'ici fin mars.

15 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Une dernière question, Madame le Président.
16 S'agissant du 0445, et la question de déterminer si c'est un témoin expert ou pas,
17 l'Accusation nous a indiqué qu'elle n'avait pas l'intention de citer des témoins experts,
18 dès lors se pose la question de la qualification des témoins.

19 Si vous dites que vous n'avez pas l'intention de citer à comparaître des témoins experts,
20 la question qui se pose, dès lors, est de savoir en quelle capacité, en quelle qualité le
21 témoin 0445 comparaitra ?

22 Vous dites qu'il n'aura pas d'étiquette, mais quelle est l'importance des témoins experts
23 dans le cadre d'une procédure ?

24 Je crois que la question, à mon avis, est de savoir comment tirer ça au clair ?

25 M. OMOFADE (interprétation) : Monsieur le juge, la question des témoins experts a
26 commencé il y a un certain temps déjà. Il y a environ deux ans, les juges ont posé la
27 question suivante : est-ce que l'une ou l'autre partie a l'intention de citer à comparaître
28 des témoins experts et si oui, les parties peuvent-elles s'entendre entre elles ou pas sur

1 un témoin expert qui recevra... qui recevrait des instructions conjointes ?

2 Il y a eu également des échanges *inter partes* entre l'Accusation et la Défense sur ce point,
3 il y a eu également des mises à jour communiquées à la Chambre sur les discussions
4 entre nous.

5 Et il y a eu un échange entre moi et mon contradicteur, M^e Koumjian, durant lequel
6 nous avons proposé même le nom d'un expert et les paramètres de déposition experte
7 de ce témoin. Je ne sais pas si vous souhaitez que j'aborde les paramètres de l'expertise
8 ou pas ?

9 Et donc, nous en avons discuté et c'est à ce moment-là qu'est survenue la question de
10 savoir si on avait eu l'intention de citer à comparaître un témoin expert ou pas ? Et au
11 final, l'Accusation a estimé qu'il n'était pas nécessaire de citer un témoin expert en la
12 présente affaire, c'est ce que nous avons dit à la Chambre.

13 Maintenant, en ce qui concerne la liste des témoins à charge sur lesquels nous avons
14 l'intention de nous fonder en procès, eh bien, cette liste, il y a deux ans déjà, nous avons
15 précisé que cette liste comprenait le 0445.

16 Ce matin, j'ai dit à la Chambre que le témoin 0445 possède une certaine expertise, or,
17 pour notre part, nous ne le citons pas en sa qualité d'expert. Je le dis sous toutes
18 réserves parce que je ne veux pas donner l'impression que lorsque nous parlons de
19 témoins qui ont déjà comparu en leur qualité de témoin expert et à la lumière des
20 échanges *inter partes* entre mes contradicteurs et l'Accusation, nous avons apposé
21 l'étiquette de témoin expert en la présente affaire, et les déclarations de ce témoin ont
22 été communiquées, sa déposition a déjà été communiquée ; si la Défense veut se mettre
23 en rapport avec lui, qu'elle le fasse et je suis sûr qu'il serait disposé à parler à la Défense.

24 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous interromps.

25 Donc, vous allez citer cet... ce témoin, n'est-ce pas, un témoin des faits, c'est cela ?

26 M. OMOFADE (interprétation) : Oui, tout à fait, mais il possède néanmoins une certaine
27 expertise.

28 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, si vous me permettez, il me

1 semble que la question est encore en suspens. Je ne peux pas en dire plus. Ce n'est pas
2 une personne qui a été témoin oculaire des événements.

3 Normalement un témoin *viva voce*, un témoin oculaire, est différent d'un témoin expert ;
4 ce ne sont pas les mêmes et il y a des conséquences à cela. Un expert, par exemple, peut
5 donner son opinion en se basant sur sa propre expertise et cela... cette opinion devient
6 un élément de preuve.

7 Donc, je tiens à vous donner toutes ces raisons, mais il y a autre chose : quelle que soit la
8 qualité de cette personne, lorsqu'il viendra comparaître — et selon nous, il s'agit d'un
9 expert, c'était un expert, en tout cas, du temps d'Abu Garda et de la confirmation de
10 Banda et Jerbo — donc, nous avons droit à avoir non seulement sa déposition
11 précédente, mais aussi ses précédents rapports d'expert qui ont été demandés par
12 l'Accusation et payés par l'Accusation. Et je vous demande donc de rendre une
13 ordonnance afin que ces témoins... afin que ces rapports d'expert soient communiqués
14 rapidement.

15 Pour ce qui est, maintenant des témoignages portant sur la... ils nous ont été
16 communiqués il y a une semaine, moins d'une semaine, avec les portions surlignées qui
17 sont... soi-disant, vont faire l'objet d'un accord pour être traduits en zaghawa, eh bien,
18 sachez que nous avons essayé de limiter les frais de la Cour en traduction, surtout, et
19 nous allons donc revoir ces... ces dépositions en toute bonne foi et nous répondrons,
20 ensuite, à votre demande.

21 Il y a encore autre chose que j'aimerais soulever, en ce qui concerne, toujours, le
22 témoin 0445 : comme le sait mon éminent contradicteur, il a toujours témoigné en tant
23 qu'expert ; il a toujours témoigné en tant qu'expert, dans d'autres tribunaux
24 internationaux : devant la Cour spéciale pour le Sierra Leone, par exemple.

25 Or, nous ne disposons pas de ces rapports d'expert, ni de ces transcriptions. Alors, si cet
26 individu est cité par nos contradicteurs, nous voudrions que des demandes, de toute
27 bonne foi... en toute bonne foi, soient faites pour que ces documents nous soient donnés
28 et communiqués.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci, Maître Khan QC, nous
2 avons bien compris votre message.

3 Je vais, maintenant, poursuivre avec des questions que je veux poser à l'Accusation :
4 pour ce qui est, donc, de la facilitation d'interviews de témoins à... des témoins à
5 charge 0305, 0439 et 0442 qui ont accepté d'être interviewés par la Défense, j'aimerais
6 savoir, de la part de l'Accusation, si vous avez quoi que ce soit à dire à propos de la
7 Défense... à propos de... à propos de la demande de la Défense au paragraphe 13 de
8 leur écriture 422.

9 La Chambre pose des questions qui viennent... qui émanent toutes de cette écriture.

10 M. OMOFADE (interprétation) : Je voulais juste me rafraîchir un peu la mémoire. Vous
11 vous souvenez sans doute que le témoin 0439 était un témoin que nous avons déjà
12 contacté ; c'est un témoin, je le dis sous réserve, parce que nous sommes, bien sûr, en
13 audience publique. Ce témoin est en mesure de parler avec la Défense, immédiatement
14 d'ailleurs, nous pouvons prendre toutes les dispositions pour cela.

15 Pour ce qui est du témoin 0305, nous avons présenté certaines écritures à la Chambre, à
16 propos de cette personne ; il a consenti, en principe, à s'entretenir avec la Défense mais
17 l'une des difficultés, c'est que la Défense ne sait même pas qui il est ; c'est un... c'est un
18 témoin à décharge, *pexo*, en application de l'article 77... de la règle 77 (*se reprend*
19 *l'interprète*).

20 Donc... Donc, nous ne savons... C'est un des témoins... En termes de logistique, donc
21 nous ne savons pas encore exactement comment le... la Défense pourra rencontrer ce
22 témoin.

23 Maintenant, pour ce qui est du dernier témoin, du 0442, sachez... évidemment, nous
24 avons du mal à le contacter ; ce n'est pas parce qu'il ne veut pas nous parler, nous avons
25 un assez bon rapport avec cette personne, mais nous avons du mal à le contacter, en
26 tout cas ces derniers temps, mais en principe, il était parfaitement... il était d'accord
27 pour être interviewé par la Défense, mais nous avons du mal à le contacter. C'est là le
28 problème, en fait, et c'est des arrangements logistiques qui posent problème.

1 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, si je puis vous aider...

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Oui mais soyez bref.

3 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, c'est important quand même, parce que ça revient
4 à ce que je disais précédemment à propos de ce que vous devez faire en tant que juge,
5 lever le voile sur tout ce qui se passe en face.

6 Il semblerait... Le... Le... Le Bureau du Procureur ne fait pas avancer le dossier du tout.
7 Nous avons fait toutes ces demandes il y a fort longtemps, et sur les 10 personnes sur...
8 avec lesquelles nous voulions nous entretenir, l'Accusation a dit que trois étaient
9 d'accord pour parler avec nous.

10 L'un, c'était le 6 juin 2011, qu'on a reçu cette information — donc 2011 — et pour les
11 deux autres, l'information nous a été donnée en septembre 2011, aussi. C'est à ce
12 moment-là qu'on a su qu'ils étaient d'accord pour nous parler. Et nous voulions
13 avancer... faire avancer les choses, mais l'Accusation ne nous a pas répondu ; c'était très
14 silencieux. Maintenant, j'ai bien compris, il y a une conférence de mise en état, donc, ils
15 sont obligés de parler. Alors, ils vont nous dire... ça va être imminent... ça va être
16 arrangé tout de suite, de façon imminente, mais même le 12 octobre 2012, là encore,
17 nous avons envoyé une lettre de relance à propos de ces témoins. Nous n'avons pas
18 réussi à nous entretenir avec eux ; l'Accusation dit qu'ils sont disposés à nous parler,
19 mais pourquoi n'ont-ils pas été courtois avec nous ? Pourquoi n'ont-ils pas été
20 professionnels avec nous ? Et pourquoi n'ont-ils... pourquoi n'ont-ils pas fait ce qu'ils
21 devaient faire, c'est-à-dire de répondre à nos communications en *inter partes* ?

22 Sinon lorsque le contradicteur se lève, tout d'un coup, et dit qu'il y a tous ces contacts
23 qui existent, on a l'impression... pour dire que cela devant vous, on dirait que tout
24 marche bien, mais ce n'est pas vrai. Il y a quand même un problème systématique au
25 sein du Procureur... du Bureau du Procureur. Ils ne répondent pas à la Défense de
26 façon équitable.

27 Donc, c'est une... c'est un obstacle de plus pour nous. Ils ne sont pas là pour aider la
28 Cour dans la manifestation de la vérité ; absolument pas. Et je considère que c'est

1 vraiment le problème essentiel du Bureau du Procureur, au niveau de la façon dont ils
2 fonctionnent.

3 Et je considère qu'il convient que les juges soient extrêmement stricts et interviennent
4 afin que les droits de notre client... de nos clients soient proprement respectés...
5 correctement respectés.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Monsieur... Messieurs du
7 Bureau du Procureur, vous avez noté ce qu'a dit votre contradicteur ? Nous sommes ici
8 pour répondre ; vous êtes ici pour répondre l'un à l'autre. Je pense que c'est essentiel, il
9 faut que vous répondiez aux demandes de la Défense.

10 Enfin, encore une question pour l'Accusation : la Chambre sait que sa décision sur le
11 protocole portant sur la façon dont les informations confidentielles doivent être utilisées
12 est en suspens.

13 Maintenant que la demande d'ajournement temporaire a été rejetée et que le procès
14 recommence à progresser, sachez qu'une décision sera rendue en temps utiles. Donc,
15 sachant quelles étaient vos réponses aux questions et clarifications de la Chambre, nous
16 aimerions avoir... apprendre... entendre vos arguments quant à une nouvelle date de
17 procès, si vous avez bien sûr des arguments à nous présenter.

18 M. OMOFADE (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)...

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Une minute.

20 J'aimerais savoir, de la part de l'Accusation, combien de temps... de combien de temps
21 vous avez besoin pour examiner tous les éléments pertinents, les éléments de preuve.

22 Donc, soyez réalistes. De combien de temps avez-vous besoin pour vous préparer ? De
23 combien de temps avez-vous besoin ?

24 M. OMOFADE (interprétation) : Madame le Président, je suis très reconnaissant de...
25 que vous me donniez la parole et je pense que cela... cela rejoint parfaitement nos
26 écritures sur le début du procès... le début du procès.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Non, je voudrais savoir combien
28 de temps vous avez besoin pour communiquer l'essentiel des éléments de preuve :

1 communiquer, divulguer ; c'est ça, le mot essentiel.

2 M. OMOFADE (interprétation) : Dans ce cas-là, je puis vous dire que la date de fin
3 mars 2013 reste la bonne. Tout dépend bien sûr, de la date à laquelle le protocole sera
4 publié. Il se pourrait qu'il y ait besoin de faire des expurgations pour communiquer les
5 déclarations de règle 77 et d'article 67-2.

6 Pour ce qui est de la règle 76, des éléments de la règle 76, c'est principalement les
7 bandes audio en zaghawa. Eh bien, cela pourra se faire... cela pourrait se faire et la date
8 fin mars 2013 tiendrait.

9 Donc, nous sommes prêts... nous devrions être prêts en mars... début... fin mars 2013.

10 Donc, vous voulez une date de procès raisonnable, mais je pense que notre date n'est
11 pas déraisonnable, absolument pas.

12 La semaine dernière uniquement, nous avons reçu une version expurgée d'une écriture
13 faite... déposée par le Greffe. Ces informations ne nous avaient pas été communiquées
14 avant la semaine dernière et un grand nombre d'informations portant sur des
15 discussions qui ont eu lieu en *ex parte* entre la Défense, le Greffe et la Chambre ne nous
16 avaient pas été communiquées.

17 Donc, si on utilise toutes ces informations, on a... on peut obtenir une date de procès...
18 date de début de procès plus réaliste.

19 Et pour nous, quand même, la date d'octobre 2014 n'est absolument pas réaliste. Même
20 lorsque l'on regarde la proposition du Greffe, on voit bien que le procès pourrait
21 commencer avant octobre 2014, et bien avant 2014.

22 Donc, nous pourrions respecter... nous allons pouvoir respecter nos obligations au titre
23 de la divulgation à la fin mars, à moins qu'il y ait, bien sûr, des impondérables. Toute
24 date ultérieure prenant en compte les problèmes logistiques soulevés par le Greffe, eh
25 bien, cela rejoint un peu les problèmes d'enquête que rencontre l'Accusation, mais nous
26 considérons que cette suggestion du Greffe est aussi raisonnable, mais octobre 2014,
27 non, c'est parfaitement déraisonnable.

28 J'espère que mes arguments vous ont convaincus.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Oui, vous dites que 2014, c'est
2 impossible ; octobre 2014, c'est impossible, mais qu'en est-il d'une date possible ? C'est
3 ça qui nous intéresse. Donc, soyez clair, s'il vous plaît.

4 M. OMOFADE (interprétation) : Ce n'est pas facile parce que même les écritures du
5 Greffe, auxquelles j'ai fait référence, proposent un... tout un éventail de dates. Donc, je
6 suis un peu réticent à vous donner une date parce que je veux prendre en compte tous
7 les problèmes qui ont été soulevés et ainsi que les droits de la Défense, d'ailleurs, bien
8 sûr.

9 Mais lorsqu'on prend en compte tous les paramètres, y compris l'état de préparation de
10 l'Accusation, le... fin mars 2013, pour nous, ou peu de temps après nous paraît
11 raisonnable.

12 Mais octobre 2014, ça, c'est totalement déraisonnable en revanche.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Très bien merci, Maître
14 Khan QC... mais j'allais donner de la parole aux représentants légaux car je pense
15 qu'à 11 h, nous aurons une pause afin que nos interprètes et nos sténographes puissent
16 se reposer, donc, et vous pourrez reprendre la parole après la pause.

17 Donc les représentants légaux des victimes, vous avez la parole et vous pouvez nous
18 présenter vos arguments à propos d'une date de début... une date de commencement de
19 procès.

20 Et, bien sûr, ne répétez pas ce que vous avez déjà dit dans vos écritures.

21 M^e CISSÉ : Oui, je vous remercie, Madame la Présidente.

22 Dois-je comprendre que je peux, également, faire des observations complémentaires par
23 rapport à cette question de fixation de la date du commencement du procès, question
24 complémentaire que... observation complémentaire que je ne pouvais pas faire figurer
25 dans ma soumission puisque nous n'avions pas reçu la proposition de la Défense, et
26 observations complémentaires également suggérées par les débats de ce matin. Donc,
27 puis-je être autorisée à faire des observations complémentaires par rapport à la fixation
28 de la date du commencement du début du procès proposée par le Procureur et par la

1 Défense ?

2 Donc, si la Cour m'autorise, je voudrais...

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Oui, vous avez l'autorisation,
4 vous avez 10 minutes et ensuite, nous devons faire la pause.

5 M^e CISSÉ (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

6 *(Intervention en français)* O.K. Donc, je vais essayer d'être brève.

7 Je voudrais faire des observations complémentaires pour exprimer les préoccupations
8 des victimes par rapport, surtout, à la date proposée par la Défense pour le
9 commencement du procès.

10 En ce qui concerne l'impact sur la situation pratique des victimes et les droits qui leur
11 sont reconnus, je me réfère à ma soumission... à notre soumission du 19 novembre 2012,
12 mais je souhaiterais, particulièrement, en raison des débats de ce matin, et des éléments
13 avancés dans la soumission de la Défense, faire des observations ; exprimer, ici, les
14 préoccupations des victimes quant à la proposition d'une date aussi lointaine proposée
15 par la Défense parce que les victimes considèrent, après réexamen de toutes les
16 soumissions et des éléments factuels et légaux de ce dossier, qu'aucun des éléments
17 proposés, avancés par la Défense ne peuvent, en faits et en droit, justifier une date aussi
18 lointaine d'octobre 2014. En premier lieu, les victimes considèrent qu'il faut replacer
19 l'article 61... 67-1-b garantissant le temps et les facilités nécessaires à la préparation de la
20 Défense dans la vision globale d'un procès juste équitable, impartial, et surtout, aussi,
21 diligent.

22 Cette vision globale a été exprimée par un concept anglais que j'aimerais reprendre,
23 parce qu'il me paraît vraiment juste : « *overall fairness of a trial* » ; c'est une appréciation
24 globale.

25 Cette appréciation globale signifie que le temps et les facilités nécessaires pour la
26 Défense incluent, aussi bien les préparatifs avant le début du procès, mais également,
27 une préparation continue tout au long du procès.

28 Et je pense que c'est également l'approche qui a guidé la Chambre, cette Chambre, tout

1 au long des différentes soumissions et décisions.

2 Je me réfère, plus particulièrement, au paragraphe 159 de sa décision rejetant la requête
3 de la Défense pour un arrêt temporaire des procédures. Et cette appréciation, globale et
4 continue, exprime... exprime également, la vision de la jurisprudence internationale la
5 plus constante.

6 J'aimerais juste reprendre les motifs de l'affaire *Karadžić* du Tribunal pénal international
7 pour la Yougoslavie, lorsque ce tribunal déclare que le caractère juste et équitable du
8 procès, vu dans sa globalité, n'exige pas que l'Accusé doit passer en revue toutes les
9 divulgations du Procureur avant le début du procès ni même avant le développement
10 des éléments preuves par le Procureur. Le caractère juste et équitable du procès n'est
11 pas systématiquement affecté si la Défense de l'Accusé n'est pas en mesure
12 d'interviewer tous les témoins du Procureur ainsi que ses témoins potentiels avant le
13 début du procès.

14 Cette jurisprudence a été confirmée dans l'affaire *Ratko Mladić* : « La Défense ne peut
15 pas demander de pouvoir finir tous les préparatifs du procès avant le commencement
16 de celui-ci. Le processus de divulgation et la préparation de la Défense est une tâche
17 continue. ».

18 Et j'aimerais, ici, rappeler le pouvoir discrétionnaire de la Chambre, justement, qu'elle a
19 eu à évoquer à plusieurs reprises, de prendre, à tout moment, en cours de procédure, les
20 mesures qu'elle estimerait adéquates pour garantir les droits de la Défense. Par
21 conséquent, rien ne justifie que tous les préparatifs de la Défense soient terminés avant
22 le début du procès. Et je voudrais dire que la Défense en est consciente puisque sur l'un
23 des points essentiels qui, notamment, motivait sa requête aux fins de divulgations des
24 documents en possession du Procureur relatifs à l'affaire *Al Bashir*, qui a été également
25 évoquée ce matin, la Défense a renoncé à son appel interlocutoire alors que la Chambre
26 lui donnait l'opportunité, justement, de faire et d'avancer pour rendre plus substantiels
27 ses arguments concernant le lien qu'elle avance entre la campagne du gouvernement du
28 Soudan de violences au Darfour et les trois questions contestées en l'espèce.

1 La Défense a renoncé, ce qui montre bien — indépendamment de ses éléments
2 stratégiques qu'elle seule peut considérer — qu'elle pense qu'elle peut parfaitement
3 commencer ce procès sans que toutes ces questions et ces investigations liées au
4 Darfour aient... soient... soient résolues.

5 Donc, j'aimerais, également, rappeler le pouvoir discrétionnaire, et ce pouvoir
6 discrétionnaire peut s'appliquer à toutes les questions qui ont été soulevées ce matin. Ce
7 pouvoir discrétionnaire de la Chambre permet de dire qu'en aucun cas la Défense a
8 besoin d'une année et demie supplémentaire pour pouvoir terminer ses préparatifs.

9 Le deuxième élément, pour moi, important et pour les victimes, surtout, bien sûr, c'est
10 que l'évaluation du temps et les facilités nécessaires pour l'Accusé, pour préparer sa
11 Défense, doit se faire en fonction des circonstances de cette affaire. Et, là encore, la
12 Chambre l'a répété à plusieurs reprises, elle est en parfaite symbiose avec la
13 jurisprudence internationale que ce soit le Tribunal pénal international de la
14 Yougoslavie ou du Rwanda ou la Cour européenne des droits de l'homme ou les
15 jurisprudences nationales.

16 Le processus, donc, de divulgation, tous les problèmes posés par la Défense peuvent
17 être résolus bien avant... peuvent être résolus avant et pendant le procès.

18 Les conditions spécifiques, j'aimerais beaucoup les rappeler, sont très importantes dans
19 cette affaire.

20 Premièrement, ainsi que le Procureur l'a rappelé et que la Chambre l'a rappelé dans sa
21 décision du 23 janvier 2013, les faits sont restreints ; ils concernent une seule attaque,
22 celle du 29 septembre 2007.

23 Deuxièmement, la Chambre a rappelé, dans sa décision du 23 janvier 2013, que
24 premièrement, les éléments, les liens prétendus par la Défense entre ce qu'elle voulait
25 faire le lien entre les attaques au Darfour et l'existence ou non d'un *mens rea*, n'étaient
26 pas justifiés. Ce lien n'existe pas, surtout, en rapport au fait que la scène du crime, pour
27 reprendre les termes de la Défense, c'est seulement l'attaque dans la base de Haskanita.

28 Deuxièmement, le lien entre le statut d'Amis — quant à la protection du droit

1 international — et le non-respect, par le gouvernement du Soudan, de ses obligations
2 en... en application des accords de cessez-le-feu, ce non-respect par une partie
3 belligérante n'influe pas sur les normes juridiques internationales qui, seules,
4 définissent le caractère international de protection du statut d'Amis.

5 Et troisièmement, la Chambre a rappelé que tout... en ce qui concerne les liens entre les
6 témoins potentiels qu'elle estime pouvoir avoir et le fait que, selon elle, ces témoins
7 peuvent prouver que la base d'Amis était utilisée comme un atout militaire, parce qu'à
8 partir de là, des... des informations étaient transmises au gouvernement du Soudan, ce
9 lien est également pratiquement inexistant.

10 Par conséquent, nous pensons qu'aucun des éléments avancés par la Défense pour
11 pouvoir fixer la date de fin octobre 2014 n'est justifié et nuit, de façon disproportionnée,
12 à la célérité du procès. Et ceci, pour nous, est extrêmement important.

13 Et je voudrais terminer en ce qui concerne la possibilité, pour la Défense, d'avoir ses
14 propres témoins par rapport à la finalisation de la traduction en zaghawa.

15 La Défense dit qu'elle ne peut absolument commencer aucune de ses investigations
16 avant que toute la traduction des éléments de preuve du Procureur soit terminée.

17 Or, dans sa requête de janvier 2012, la Défense avait déjà arrêté, dans son annexe H, une
18 liste d'individus que la Chambre a explorée, et que... la Chambre a considéré qu'elle...
19 cette liste ne pouvait avoir aucun effet substantiel sur les lignes de défense... les lignes
20 d'argumentation de la Défense.

21 Par conséquent, et dans sa *foot*... dans sa note de bas de page 2 de sa dernière
22 soumission, la Défense parle également d'autres listes, ce qui veut dire qu'elle est
23 parfaitement capable de commencer ses investigations avant que tout soit traduit en
24 zaghawa.

25 Et je veux rappeler qu'en juillet 2011, lors de la conférence de mise en état, la Défense a
26 indiqué que... que... que rien n'indique... rien ne prouvait que les... les accusés
27 pouvaient parler et comprendre l'arabe.

28 Je ne veux pas parler le problème de ce... de ce... de ce droit à la traduction, mais je veux

1 quand même évoquer le fait que, dans l'accord conjoint, confidentiel, entre la Défense...
2 sur les faits entre la Défense et le Procureur, il est clairement stipulé que Abdallah
3 Banda, l'un des accusés est un négociant, commerçant, au Nigeria, en Libye et au
4 Darfour. Et je doute fort, s'il ne parle que zaghawa, qu'il puisse être un commerçant au
5 Nigeria et en Libye.

6 D'autre part, la Défense a clairement dit, lors de sa conférence de mise en état que la...
7 sur une question de la Chambre, que les accusés avaient eu connaissance du document
8 contenant les charges, que la Défense les avait rencontrés, et qu'elle certifiait que les
9 accusés avaient bien compris la portée de ce document.

10 C'est dans la conférence de mise en état d'avril 2000... 2011. Et l'on voit mal, vu
11 l'épaisseur, le volume de ce document, en quelle langue la Défense a pu expliquer tout
12 ça aux accusés.

13 Tout ça pour dire que nous respectons, nous comprenons les... la garantie des droits des
14 accusés, et qu'en ce qui concerne la traduction en zaghawa, ils ont vraiment été remplis
15 de tous leurs droits, parce qu'il y a des éléments, tel que nous avons déjà soumis lors de
16 notre soumission du 29 juin 2011, qui démontrent que les accusés peuvent parfaitement
17 comprendre l'une des langues de... de la Cour, à savoir l'arabe.

18 Voilà, en un mot, Madame le Président, l'économie des observations complémentaires
19 que je voulais exposer à la Chambre qui m'ont été suggérées par rapport aux éléments
20 proposés par la Défense, et aux débats de ce matin. Et encore une fois, je demande très
21 respectueusement à la Chambre de... de... de... de... de peser les intérêts des victimes,
22 avec toute la justice et la mesure auxquelles ces victimes ont droit.

23 Et je voudrais juste dire, en ce qui concerne un dernier mot de la coopération avec la
24 Cour pénale internationale comme étant un crime au sens de la législation soudanaise,
25 qui est également encore évoqué dans la soumission de la Défense, les documents qui
26 ont été soumis par la Défense, notamment le *national security act*, et qu'elle présente
27 comme étant la preuve que c'est un crime au sens du droit pénal, si vous lisez
28 intégralement ce document, en anglais et en arabe, ce que nous avons fait avec notre

1 assistant, vous verrez que ce document n'a rien à voir avec la coopération avec la Cour
2 pénale internationale.

3 Voilà, Madame le Président, ce que je voulais dire et, enfin, pour terminer, pour les six
4 mois que la Défense demande pour pouvoir arranger la... la comparution des témoins,
5 elle ne précise rien ! Comment peut-elle dire « six mois » alors qu'on ne sait rien, en
6 réalité, sur ses témoins potentiels, on ne sait rien sur les États tiers, aucune indication.
7 Et... Et... Comment peut-elle demander six mois ?

8 En conséquence, nous les victimes, représentants légaux des victimes, nous pensons...

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*.

10 M^e CISSÉ (interprétation) : ... nous pensons que septembre 2013... Vu la soumission du
11 Greffe, septembre 2013 nous semble être la date la plus juste étant donné que nous
12 savons que le Greffe ne pourra pas faire de traduction simultanée avant.

13 Merci, Madame le Président.

14 Ça, c'est un élément nouveau qui nous a amenés à modifier notre proposition.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Nous avons bien noté vos
16 arguments et la modification de votre proposition.

17 Nous devons maintenant faire une pause de 30 minutes. Lorsque nous reviendrons de
18 pause, la parole sera à la Défense, puis au Greffe.

19 Donc, petite pause de 30 minutes et nous reprendrons à 11 h 30. Je vous remercie.

20 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 *(L'audience publique, suspendue à 11 h 02, est reprise à 11 h 39)*

22 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 Veuillez vous asseoir.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Rebonjour à tous.

25 Le temps est venu maintenant de poser des questions spécifiques à la Défense, mais
26 avant cela, il y a un point que je voudrais tirer au clair, qui a été évoqué ce matin, en
27 particulier dans les observations faites par l'Accusation.

28 En transcription page 16, à partir de la ligne 8, lorsque le Procureur a dit « 14 décembre,

1 décision de la Chambre, nous n'avons pas reçu d'ordre du jour, cette décision n'était pas
2 censée être un ordre du jour. »

3 Je voudrais préciser la chose suivante : dans l'ordonnance de convocation de cette
4 conférence de mise en état, document 429 du 14 décembre 2012, il s'agissait de... d'un
5 document très, très bref que je vais lire : « Après avoir examiné les écritures des parties
6 et des participants s'agissant d'une date possible de début du procès et conformément à
7 la règle 132-1 du Règlement de procédure et de preuve, nous organisons une date... une
8 conférence de mise en état le 29 janvier. »

9 Au départ, cette conférence devait avoir lieu l'après-midi, ensuite on l'a corrigée pour
10 qu'elle commence à 9 h 30.

11 Je voulais donc apporter cette précision : nous nous appuyons sur les écritures des
12 parties et des participants, c'était dit très clairement, et j'ai... et les questions que j'ai
13 posées à l'Accusation jusqu'à maintenant et celles que je vais maintenant adresser à la
14 Défense s'appuient sur vos écritures.

15 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, Madame le Président, avant que vous ne posiez
16 des questions spécifiques, je me demande si vous nous autoriseriez à réagir à ce qui a
17 été dit par l'Accusation et par les représentants légaux.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Oui, une fois que nous aurons
19 terminé les questions, vous pourrez le faire, après.

20 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, bien entendu.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Je crois que votre assistante va
22 pouvoir noter les questions, elle est assise à côté de vous, et vraiment, nous avons
23 besoin de réponses précises à ces questions, de votre part, Défense, et également de la
24 part du Greffe.

25 Sans révéler d'informations confidentielles en ce qui concerne le travail d'enquête de la
26 Défense et les contacts avec les témoins, paragraphe 4 de l'écriture 422, la... la Défense
27 estime que les négociations pourraient prendre au moins six mois, étant donné son
28 expérience en la matière.

1 Alors, pourquoi, Défense, est-ce que vous faites cette estimation de six mois. Qu'est-ce
2 qu'il y a de magique avec ces six mois ?

3 M^e KOUMJIAN (interprétation) : Je pense qu'il vaudrait mieux répondre à cela dans le
4 cadre d'une réunion confidentielle *ex parte*.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci.

6 Je voudrais rappeler aux parties et participants que nous allons nous arrêter à 13 h. On
7 ne peut pas aller au-delà de 13 h.

8 Donc, si cette audience publique est terminée, à ce moment-là, alors il faudra que nous
9 réfléchissions à la manière dont nous allons traiter cette conférence de mise en état
10 confidentielle, parce que nous ne pouvons tenir cette audience que ce matin.

11 Bien, alors, Défense, la Chambre est bien consciente du fait que toutes les audio-
12 traductions vers le zaghawa des déclarations des témoins devraient être « transmis »
13 aux deux personnes accusées pour qu'« ils » puissent en prendre connaissance —
14 paragraphe 12, écriture 422, expurgée.

15 Alors, sans révéler d'informations confidentielles, combien de temps est-ce que ce
16 processus pourrait prendre une fois que toutes les audio-traductions auront été
17 divulguées à la Défense ?

18 M^e KOUMJIAN (interprétation) : Cette situation peut changer jour après jour, mais pour
19 envoyer les pièces à l'accusé, sans parler du temps qu'il lui faudra pour les écouter, ça
20 peut varier beaucoup, mais au minimum deux mois environ, deux mois environ. C'est
21 un minimum.

22 Enfin, si nous avons beaucoup de chances, ça pourrait prendre un mois mais ce serait
23 plus réaliste de parler de deux mois.

24 Et si vous le souhaitez, je peux vous expliquer de manière privée pourquoi est-ce que
25 cela est optimiste, pourquoi est-ce que cette projection est optimiste ?

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Si vous êtes aussi concis que cela,
27 je crois qu'on pourra terminer tout cela avant 13 h.

28 Paragraphe 23.

1 Au paragraphe 23 du rapport public expurgé du Greffe, 434, le Greffe déclare — et je
2 cite : « Qu'il ne considère pas que le procès ne doive commencer que lorsque tous les
3 témoins de la Défense aient été réinstallés et donc soient disponibles devant la Cour. »
4 Défense, est-ce que vous pouvez réagir à cela de manière publique ?
5 M^e KOUMJIAN (interprétation) : Nous sommes tout à fait catégoriques sur ce point.
6 D'abord, il est fondamental, pour notre dossier, de savoir quels sont les arguments de
7 l'Accusation et avant de faire le contre-interrogatoire des témoins de l'Accusation, nous
8 devons savoir quels sont les éléments de preuve dont nous disposons et ce que nous
9 pouvons attendre de personnes auxquelles nous n'avons pas encore parlé, pour que
10 nous puissions contester la déclaration des témoins de l'Accusation ou que ces témoins
11 puissent confirmer ces informations.
12 Nous devons connaître ces éléments d'information parce que cela a une influence
13 considérable sur notre stratégie.
14 Par exemple, si nous avons un témoin qui a parlé à un des témoins de l'Accusation qui
15 dit : « Oui, je sais que le gouvernement du Soudan avait un agent au sein de la base et
16 qu'il envoyait des informations » ; bon, nous devons savoir si ce témoin sera disponible
17 pour nous avant que nous ne puissions... enfin, pour notre contre-interrogatoire pour
18 pouvoir bâtir notre dossier.
19 Il y a vraiment beaucoup d'options que nous devons connaître au préalable.
20 Il y a un autre facteur qui est important dans cette affaire : ce n'est pas une affaire
21 normale pour ce qui est des témoins.
22 Par exemple, la... la dernière affaire dont je me suis occupée, nous avions à peu près
23 90 témoins de l'Accusation, je crois, nous avons... nous avons une liste, et bon,
24 certaines choses étaient extrêmement compliquées. Ici, c'est très, très compliqué et je...
25 je... je développerai cela dans la partie confidentielle. Donc, il est très difficile pour nous
26 de savoir qui va effectivement venir. Deuxième point.
27 Troisième point, comme nous l'avons déjà indiqué au début, vous avez parlé des
28 conditions de séjour de notre client aux Pays-Bas.

1 Bon. Finalement, notre client va être sévèrement privé de sa liberté pendant son séjour.
2 Nous ne considérons pas qu'il s'agisse de... du genre d'affaire où on dise : « Bon, on
3 commence et puis on s'arrête pendant six mois pour voir un peu. » Ça serait vraiment
4 un déni de... du droit de notre... de notre client.
5 Nos clients qui seraient privés de leur liberté ou qui devraient... et il serait très difficile
6 aussi du point de vue logistique de les faire voyager.
7 Donc, il est essentiel que la Défense puisse être autorisée à terminer ses enquêtes avant
8 que l'on ne commence le procès.
9 M^e KHAN QC (interprétation) : Un point supplémentaire en ce qui concerne le
10 paragraphe 23 de l'écriture du Greffe.
11 Si on lit l'écriture de la Défense sur le début du procès, nous n'avons jamais dit que tous
12 les témoins que la Défense souhaite utiliser doivent être réinstallés avant que le procès
13 ne commence. Ça n'est pas cela du tout que nous avons dit.
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci pour cet éclaircissement.
15 À quel moment est-ce que vous serez prêts à renvoyer des témoins devant l'Unité des
16 victimes et des témoins ?
17 M^e KOUMJIAN (interprétation) : Nous avons déjà commencé.
18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci d'être très bref.
19 J'allais demander à la Défense : est-ce que vous avez des observations finales en ce qui
20 concerne la date du procès ?
21 Et vous pouvez saisir cette occasion également pour très brièvement...
22 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vais intervenir et puis M^e Koumjian ensuite.
23 S'agissant de l'argument de l'Accusation voulant que le procès « peut » commencer en
24 mars, nous avons dit que lorsque l'on parle... lorsque l'on prend les écritures du Greffe,
25 il faut bien comprendre ce que le Greffe était en train de faire. Il disait : contrairement à
26 l'Accusation, que ce procès ne pouvait pas commencer en mars mais en septembre 2013,
27 à cause de différentes modalités, la coopération avec le pays hôte, le transfert du témoin.
28 Donc, il... il n'essaie pas de s'aventurer sur cette question. Et d'évoquer, par exemple, le...

1 les droits « de » l'accusé, MM. Banda et Jerbo.

2 Étant donné les circonstances exceptionnelles, les difficultés bien connues auxquelles
3 nous nous heurtons dans cette affaire, il faut en tenir compte.

4 La jurisprudence de Strasbourg, du... de la Cour européenne des droits de l'homme, en
5 ce qui concerne les modalités, les préparations raisonnables, eh bien, on dit une chose :
6 tout dépend des faits et circonstances particulières d'une affaire. Il n'y a pas de modèle
7 unique.

8 Et nous sommes, là, vraiment dans une situation absolument unique. Nous avons...
9 nous sommes face à des défis nouveaux que doit relever la Défense, surtout la Défense,
10 bien entendu, mais pas uniquement la Défense, l'Accusation également ; le Greffe pour
11 essayer de faire avancer cette procédure, non pas à tout prix mais de manière équitable.
12 Je suis un peu perturbé par l'insistance de l'Accusation voulant que mars soit une bonne
13 date pour commencer à la lumière de ses écritures.

14 L'article 44, Madame le Président, 54 — pardon — ne doit pas être considéré comme
15 simplement une lettre morte sans substance.

16 Vous avez dit qu'un des moyens de mitiger les difficultés auxquelles se heurte la
17 Défense, eh bien, serait de demander à l'Accusation de faire effectivement ce que le
18 Statut lui demande. Il y a plusieurs demandes qui sont encore en suspens de la part de
19 la Défense, aux parties tiers, avec l'aide de... du Greffe, mais également des demandes
20 de l'Accusation qui n'ont pas reçu de réponse.

21 Alors, si l'article 54 a un sens, et si votre injonction selon laquelle l'Accusation doive
22 atténuer les difficultés auxquelles nous nous heurtons dans cette affaire, eh bien, je dirai
23 que la date de début du procès proposée est... c'est ridicule.

24 On parle des droits de la Défense. La réponse que nous donnons est qu'en fait ils font
25 semblant, ils font semblant de répondre aux droits dans la Défense, ils ne le font pas
26 réellement.

27 Un certain nombre de points ont été développés par l'Accusation de manière très
28 éloquente. Bon, le droit à un procès rapide, c'est... c'est... c'est le droit d'un accusé,

1 effectivement, et il y a un droit fondamental également à disposer d'un temps suffisant
2 et, des modalités suffisantes pour préparer l'affaire.

3 Alors, je... j'ai besoin de savoir, pour pouvoir... J'ai besoin de lancer de nouvelles
4 enquêtes et j'ai besoin de savoir comment contre-interroger un témoin de l'Accusation.

5 Et si on n'a pas parlé au préalable à ces témoins, comment est-ce qu'on peut s'attendre à
6 ce que nous procédions à ce contre-interrogatoire des témoins, ici ?

7 Alors, dire que c'est équitable de commencer un procès avant que la Défense ait lu ou
8 assimilé tous les éléments de preuve, c'est ce qu'ont dit les représentants légaux des
9 victimes, vraiment ça n'a aucun fondement en droit.

10 Il y a une distinction dans une Cour internationale entre une divulgation continue,
11 progressive, et ce qui est... et donc, ce qui est nécessaire à la préparation du dossier de la
12 Défense et des... des éléments nouveaux qui sont apportés progressivement, au fur et à
13 mesure, ceux (*phon.*) qui n'étaient pas disponibles, par exemple, à un moment donné.

14 Il n'y a aucune base, disons-nous, pour nous demander de commencer le procès sans
15 avoir eu l'occasion de pouvoir lire tous les éléments d'information, tous les éléments de
16 preuve.

17 Il y a beaucoup de points, Madame le Président, qui sont encore en suspens et qui
18 figurent dans nos écritures.

19 Je donne un exemple : 19 juillet 2011, nous avons demandé plusieurs pièces, annexe A
20 de cette écriture, en date du 19 juillet, et il n'y a eu aucune évolution depuis
21 le 30 septembre 2011. Malgré des lettres de rappel de la part de la Défense.

22 Le P-0471, par exemple, ne nous a pas été divulgué malgré nos... nos demandes
23 renouvelées en septembre. Nous avons envoyé une demande plus récente, en décembre,
24 pour demander à l'Accusation de divulguer ; ils ont dit qu'ils avaient été en contact avec
25 un expert. Apparemment, ils n'ont pas l'intention d'utiliser cet expert, on peut se
26 demander pourquoi et on s'est... on a demandé si dans ces... leurs interactions avec cet
27 expert, ils avaient détecté des éléments qui pourraient être utiles à la préparation de la
28 Défense ; on n'a pas eu de réponse sur ce sujet non plus. Et la liste pourrait s'allonger.

1 Mais je pense que vous aurez compris maintenant ce que nous voulons dire.
2 Donc, il n'est pas suffisant que l'Accusation dise très fermement : octobre 2014, ce n'est
3 pas raisonnable, sans expliquer pourquoi, alors que nous avons des difficultés
4 considérables et particulières, ici. Le droit d'un... D'un... à un procès équitable ne... ne
5 saurait être sacrifié.
6 Nous voulons pouvoir parler avec les témoins, et ça ne devrait pas aller contre l'accusé,
7 mais c'est plutôt l'inverse.
8 M^e Koumjian a peut-être quelque chose à ajouter à cet égard.
9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Oui, je vous en prie.
10 M^e KOUMJIAN (interprétation) : Je vais être bref, car je crois que ces points ont déjà été
11 abordés.
12 Madame le Président, la capacité de la Défense à se dire prête en la présente affaire ne
13 dépend pas uniquement de l'Accusation. Il y a aussi les problèmes propres à « notre »
14 propres enquêtes... à nos propres enquêtes.
15 Mais les choses n'ont pas été facilitées par le fait que nous ayons des demandes de
16 communication qui sont en suspens depuis plus d'un an maintenant et nous n'avons
17 toujours pas obtenu de réponse.
18 Ça ne nous aide pas non plus que l'Accusation arrive en audience aujourd'hui et en
19 réponse à une question de la Chambre nous dise qu'un témoin a accepté d'être
20 interrogé par nous et qu'ils peuvent organiser cette rencontre sous peu, alors que ça fait
21 plus d'un an que nous en avons fait la demande.
22 Et si nous pouvons nous entretenir avec ce témoin, quand exactement pouvons-nous lui
23 parler ? C'est important pour nos enquêtes. Or, l'Accusation n'a pas fait grand-chose
24 pour faire avancer les choses.
25 Nous comprenons l'intérêt de l'Accusation, personnellement, j'aimerais bien que le
26 procès commence cette année, or ce n'est pas possible. Nous pouvons assurer un procès
27 équitable à nos clients si nous commençons cette année.
28 L'Accusation dit que l'on pourrait être prêt dès le début avril, moi, je croyais vraiment

1 que c'était un poisson d'avril. Comment peut-on être prêts le 1^{er} avril ? Nous serions
2 déjà chanceux, nous estimer chanceux si la traduction était préparée et prête à être
3 communiquée à notre client.

4 À notre sens, il y a un autre problème important sur lequel la Chambre s'est fondée
5 dans sa décision relative à la demande d'arrêt temporaire. Il y a des... des éléments
6 d'information qui... dont dispose l'Accusation qui, de l'aveu de l'Accusation, sont
7 importants pour nos enquêtes, mais nous n'avons pas obtenu ces informations. La
8 Chambre a ordonné à l'Accusation de poursuivre les efforts pour obtenir des
9 documents et, à notre connaissance, rien n'a été fait, et nous pensons que c'est capital
10 pour nos enquêtes.

11 La Chambre de première instance a fait preuve de patience, elle a permis à l'Accusation,
12 n'oublions pas que nos clients ont comparu en juin 2010, leur traduction sera prête
13 en 2013, donc, soit près de trois ans plus tard pour traduire ou faire traduire des
14 déclarations qui sont nécessaires, qui sont donc exigées par la loi. Trois ans.

15 A priori, l'on pourrait penser qu'octobre 2014, c'est très loin, mais nous ne pouvons pas
16 nous rendre dans le pays où se trouvent actuellement nos clients. Nous devons, par
17 conséquent, collaborer avec le Greffe pour obtenir la coopération d'États tiers afin de
18 pouvoir demander à des témoins de prendre des risques énormes afin de nous
19 rencontrer dans le cadre d'enquêtes qui nécessitent des opérations de renseignement, de
20 sécurité de la part des autorités soudanaises.

21 Étant donné que l'Accusation a pris presque trois ans pour faire traduire les pièces,
22 nous pensons que la requête que nous avons ainsi présentée, a été faite de bonne fois,
23 elle est raisonnable, elle est honnête et nous pensons être prêts d'ici là et nous avons
24 bien hâte de pouvoir répondre à la... à la thèse de l'Accusation en octobre 2014.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci.

26 Monsieur le Procureur, est-ce que vous souhaitez réagir brièvement, car je vais donner
27 la parole à... au juge Eboe-Osuji qui souhaite poser une question à la Défense ?

28 M. OMOFADE (interprétation) : Oui, Madame le Président, ma réponse se très brève :

1 l'Accusation n'arrive pas à comprendre pourquoi en réponse à la question de la
2 Chambre, à savoir quand la traduction qui a déjà été communiquée pourra elle...
3 pourra-t-elle être communiquée aux clients ?

4 La Défense s'est étendue ce matin sur la question de la non-communication, mais dans
5 le sens... au sens strict du terme. La divulgation au titre de la règle 76 a été respectée. La
6 communication a été faite à la faveur de la Défense, il y a près d'un an. Nous avons
7 communiqué les déclarations en anglais à la Défense.

8 La traduction audio en zaghawa, langue que parlent et comprennent les accusés, eh
9 bien, cette communication a commencé en mars 2012. Au meilleur de mes souvenirs.
10 Nous avons envoyé 12 lots de traduction à la Défense.

11 En réponse à la question de la Chambre, ce matin, ils ont demandé... ils ont indiqué que
12 ça leur prendrait deux mois pour communiquer les traductions audio à leurs clients.

13 La question est la suivante : comment... pourquoi n'ont-ils pas réussi à communiquer
14 par lots les traductions aux coaccusés ? Est-ce qu'ils vont attendre que soit achevée toute
15 la traduction à la fin mars 2013 avant de procéder à la communication de ces
16 traductions ? Soit une année plus tard, avant d'achever la communication des... des
17 traductions audio.

18 Évidemment, la Défense peut bien s'asseoir en face de nous et nous accuser de... de
19 manœuvre dilatoire mais c'est à la Défense d'agir de manière proactive et de
20 communiquer certains éléments à ses clients. C'est la seule façon de progresser.

21 L'Accusation souhaiterait avoir une réponse : pourquoi y a-t-il de la difficulté à partager
22 cette information avec les accusés avant l'achèvement de la communication des... des
23 pièces au titre de la règle 76 ?

24 M^e KOUMJIAN (interprétation) : Madame le Président, c'est une question tout à fait
25 légitime, je peux y répondre rapidement. Peut-être ai-je manqué d'éloquence dans mon
26 intervention.

27 Nous avons procédé à la communication par lots des traductions. Ce n'est pas facile.
28 Certaines pièces ont bel et bien été communiquées à nos clients.

1 J'ai cru comprendre de votre question que vous parliez de toutes les communications
2 une fois que nous aurons obtenu toutes les traductions, combien de temps il nous
3 faudrait alors pour communiquer ces... des informations (*inaudible*).

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci pour cette précision.

5 Maître Khan QC.

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Au moment de la mission, nous disposions de certaines
7 informations et toutes ces informations ont été communiquées. Rien n'a été retenu.
8 Nous avons... Nous nous sommes acquittés de nos responsabilités dès le premier jour
9 de la manière la plus efficace qui soit et toute prétention contraire n'est pas fondée.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Maintenant, la réponse est
11 beaucoup plus claire, vous avez apporté un éclairage supplémentaire.

12 Le juge Eboe-Osuji souhaiterait vous poser une question.

13 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : En fait, c'est deux questions. La première est
14 une question et la deuxième...

15 La première est sur la forme.

16 En examinant votre écriture, j'ai remarqué que l'annexe A qui porte le titre « Affidavit »
17 en anglais, déclaration solennelle, j'ai vu qu'il y a une...une assermentation. Est-ce que
18 les déclarations doivent être faites sous serment devant une personne autorisée à... à
19 attester de... de cette déclaration ? Voilà la première question.

20 La deuxième question porte davantage sur le fond. Elle découle de cette question de
21 réinstallation de témoins et des considérations logistiques y afférentes.

22 Au paragraphe 45, vous faites référence au droit humanitaire international, mais vous
23 ne citez pas de source. Alors, j'aimerais savoir ce que dit précisément le droit
24 international humanitaire et quelles... sur quelles sources vous vous fondez et, dans le
25 même contexte, j'aimerais connaître le contenu normatif du droit international
26 humanitaire à cet égard ? Est-ce que cela comprend également le fait qu'un procès ne
27 peut commencer, (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé) Merci.

2 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le juge, en réponse à votre première question,
3 eh bien, le document porte l'appellation « affidavit », déclaration solennelle, c'est une
4 déclaration tout simplement.

5 Si la Chambre obtenir une copie certifiée, eh bien, nous ferons une déclaration sous
6 serment. Nous pensions du côté de la Défense que ce serait suffisant. Mais si vous
7 souhaitez que ça soit assermenté, nous le ferons. Nous nous sommes peut-être trompés
8 en l'appelant « déclaration solennelle ».

9 Mais pour ce qui concerne votre deuxième question, et bien, c'est une question
10 confidentielle qui concerne la sécurité des individus en question et je demanderais que
11 l'on aborde cette question à huis clos partiel.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup. Voilà qui
13 répond aux questions de la Chambre, que la Chambre souhaitait poser à la Défense.

14 Je m'adresse maintenant au Greffe.

15 La Chambre souhaite obtenir des éclaircissements s'agissant de la question de la
16 réinstallation possible des témoins de la Défense. Et je vous demande simplement de
17 répondre aux questions qui ne nécessitent pas un passage à huis clos.

18 Sur la question de la protection des témoins, le Greffe fait valoir que la sécurité
19 individuelle... l'évaluation de la sécurité individuelle de chacun des cinq témoins
20 prendrait deux mois.

21 Toutefois, l'Unité des victimes et des témoins n'est pas présente au Soudan et un
22 entretien relatif à cette évaluation sécuritaire devrait être fait dans un tiers état.

23 Le Greffe fait également valoir que la coopération d'un état tiers exigerait quelque
24 quatre mois. L'Unité des victimes et des témoins aurait alors besoin de six mois
25 supplémentaires dans les cas de réinstallation permanente.

26 Dans la mesure où les informations pertinentes peuvent être mentionnées en cette
27 audience publique, la Chambre souhaiterait savoir exactement de combien de temps
28 l'Unité des victimes et des témoins aura besoin pour chaque témoin, à supposer qu'il

1 s'agit de 15 témoins de la Défense, s'il fallait donc réinstaller de manière temporaire et,
2 somme toute, de façon permanente. Et, là encore, n'oubliez pas que nous sommes en
3 audience publique.

4 M. DUBUISSON : Je vous remercie, Madame la Présidente.

5 Effectivement, la façon avec laquelle nous opérons à la Cour pénale, donc je ne vais pas
6 être spécifique, je ne vais pas donner d'information confidentielle à ce stade, c'est la
7 façon avec laquelle nous opérons dans toutes les affaires.

8 Nous avons, effectivement, d'abord un besoin de savoir où ce témoin nous pouvons le
9 rencontrer. Donc, il est indispensable que nous travaillions ensemble avec la partie qui
10 appelle le témoin. C'est le Procureur parfois, parfois c'est la Défense. Une fois que nous
11 avons un accord sur l'endroit éventuel où nous pouvons prendre en charge le témoin,
12 ou assister éventuellement le témoin à traverser des frontières, et cetera, nous devons le
13 rencontrer ; nous devons faire ce qu'on appelle des entretiens, entretiens au point de
14 vue de la protection et également entretiens, ce qu'on appelle psychosocial. L'idéal, c'est
15 que ces entretiens prennent place sans que ces témoins ne bougent de l'environnement
16 dans lequel ils sont. Si ce n'est pas possible, et ce n'est pas possible dans le cas présent, il
17 faut donc d'abord que le témoin puisse bouger.

18 Quand on parle d'un témoin, on parle du témoin et de sa famille, toute personne qui
19 pourrait être mise en danger. Et donc, ça nous oblige donc à bouger dans un premier
20 temps certains témoins vers un autre pays où nous pouvons mettre en œuvre les
21 entretiens.

22 Une fois que ces entretiens sont faits, un rapport est écrit et une décision du Greffier est
23 prise. Donc, nous avons, dans le passé... Nous avons une expérience aujourd'hui, dans
24 cette région du monde où effectivement, nous avons déjà dû procéder à similaires
25 entretiens, et effectivement, ça nous a pris du temps ; donc nous avons une... une règle
26 de référence.

27 Donc, je pense pouvoir dire que si on travaille en trois groupes de cinq témoins, il nous
28 faudra pour pouvoir procéder... Donc, c'est-à-dire enlever... prendre les familles, les

1 extraire littéralement de l'endroit où ils sont, faire les entretiens ; ensuite, une fois que
2 les entretiens ont été faits, s'il y a lieu de considérer que ces personnes sont en danger et
3 ont donc un besoin de protection, il faut effectivement trouver un État où ces témoins
4 peuvent rester temporairement, dans un première temps.

5 Donc, ça, il nous faut plus ou moins deux mois, puisqu'il s'agit à la fois d'une question
6 de logistique, d'opération couplée à une question de coopération, coopération dans le
7 cadre d'un séjour temporaire.

8 Il faut ensuite qu'on retravaille sur la question de coopération avec d'autres États pour
9 une réinstallation à long terme. Donc, il s'agit d'une deuxième phase. Donc, c'est pour ça
10 que nous avons besoin de quatre mois supplémentaires.

11 Pour vous donner une idée...

12 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Allez-y.

14 M. DUBUISSON : Je vous en prie.

15 Pour vous donner une idée de ce que nous avons vécu dans cette région-là, nous avons
16 prévu que des témoins restent pour une période de quatre mois, les derniers témoins
17 ont pu trouver un pays pour être réinstallés de manière permanente quatre ans après.

18 Donc, ça, c'est notre vécu aujourd'hui.

19 Donc, quand nous parlons que nous avons besoin de temps, nous savons de quoi nous
20 parlons en termes de coopération internationale.

21 Donc, on a besoin de deux mois pour pouvoir, en fait, gérer cinq témoins, ce qui fait
22 généralement une trentaine de personnes. Ici, on parle de... de familles. Il faut être
23 réceptif à la sensibilité culturelle, nous aurons certainement des familles beaucoup plus
24 élargies que le modèle classique sur lequel nous travaillons généralement. Donc, pour
25 cinq à six témoins, nous allons envisager certainement beaucoup plus que 30 personnes
26 à bouger.

27 Voilà, donc, il faut effectivement que nous veillions à la dignité de ces personnes quand
28 nous faisons un acte comme celui-là, c'est pour ça, il nous faut deux mois de manière

1 générale, et ensuite nous ajoutons quatre mois pour trouver une solution. C'est le strict
2 minimum. Bien sûr, quand les deux mois de l'évaluation des cinq premiers est passée,
3 nous devons travailler sur l'évaluation des cinq suivants, et ensuite encore des cinq
4 suivants.

5 Donc, nous avons un besoin pour la toute première phase de six mois... donc...
6 auxquels s'ajoutent chaque fois les quatre mois. Donc, si on fait six mois, plus quatre
7 mois, qui serait la dernière période pour les cinq derniers, nous avons devant nous,
8 pour la question et la problématique des témoins, dix mois. Dix mois, c'est le strict
9 minimum pour pouvoir dire : voilà, nous avons bougé.

10 C'est le strict minimum, je veux dire, dans le cas de figure le meilleur, sachant que
11 l'expérience qu'on a dans le passé, c'était quatre mois, et il nous a fallu quatre ans pour
12 avoir une solution finale, complète, qui allait en relation avec ce qui était décidé.

13 Donc, quand on dit aujourd'hui, dix mois, on peut effectivement avoir une marge, mais
14 je pense pouvoir dire que c'est le minimum dont nous avons besoin pour une des
15 problématiques.

16 J'ai personnellement quatre problématiques sur la question. Ça, c'est pour répondre à
17 une des problématiques. J'espère avoir satisfait à votre réponse (*phon.*) sans entrer trop
18 dans la confidentialité.

19 Voulez-vous que je passe aux autres problématiques déjà ?

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Est-ce que vous pensez pouvoir
21 aborder les questions maintenant ?

22 M. DUBUISSON : Oui, je peux évoquer les quatre problématiques en une fois, je pense
23 que ça permettra d'aller peut-être plus vite aussi. Voilà, je ne veux surtout pas prendre
24 trop de votre temps.

25 Donc, ça, c'est la problématique des témoins.

26 L'autre problématique que nous avons à gérer, c'est la problématique qui est liée aux
27 accusés...

28 M^e KOUMJIAN (interprétation) : Madame le Président, est-ce que l'on pourrait passer à

1 huis clos partiel, pour qu'on traite de ces questions de manière confidentielle ?

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Je ne sais pas ce qu'il a
3 l'intention de dire.

4 M^e KOUMJIAN (interprétation) : Évidemment, il est en train de parler des accusés et de
5 leur comparution. Nous pensons que cela doit se faire à huis clos partiel.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Monsieur Dubuisson.

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé) les questions liées à la protection.
- 21 Une fois que ces personnes seront ici, le risque, effectivement, et la menace qui sera...
- 22 donc le risque qui vient d'une menace sera relativement élevé. Nous devons en prendre
- 23 compte de cela. Et donc, effectivement, Nous allons devoir gérer cette problématique.
- 24 Je ne peux préjuger de quel sera le résultat d'interviews qui n'ont toujours pas pris place,
- 25 ni de la décision du Greffier, mais je pense qu'effectivement, connaissant la situation, je
- 26 ne veux absolument pas rentrer dans la polémique qui ne m'appartient pas de
- 27 déterminer si un document ou non peut être une menace.
- 28 Voilà, ça, ça ne m'appartient pas. Je dirai simplement, c'est que techniquement nous

1 allons devoir étudier cette question-là dans le détail et très concrètement. Et donc cela
2 va créer, effectivement, des difficultés certainement en tout cas pour l'État-hôte. Ce qui
3 ne veut pas dire que ce n'est pas possible. Ça veut dire qu'il va falloir travailler et
4 trouver des solutions.

5 Donc, voilà. Donc, il y a effectivement, donc, plusieurs questions qui soient liées à la
6 problématique des accusés.

7 Il y a enfin, j'en aurais terminé pour la problématique des accusés.

8 Il y a la problématique des langues. Effectivement, vu la durée, effectivement, de la
9 phase préparatoire de ce procès, nous avons dû arrêter de conserver des interprètes à
10 l'interne de la maison. Ils sont toujours à notre disposition, mais ils ne sont plus en nos
11 murs. Donc, il est indispensable, comme nous avons pu l'écrire dans nos documents,
12 que nous récupérons les personnes que nous formions et que nous continuions,
13 effectivement, pour être prêts. Là, effectivement, nous avons besoin de temps.

14 Si on met maintenant toutes ces questions-là, ces trois questions-là dans un premier
15 temps ensemble, je vais dire que dans un premier temps, pour le zaghawa, on a été très
16 clairs, on vous a dit pas plus tôt que le mois de septembre ; nous vous écrivions cela au
17 mois de décembre. Donc, on va dire, aujourd'hui, on est plutôt pour le mois d'octobre.

18 Pour la question des témoins, si on met six mois pour les 15 témoins, plus quatre mois
19 pour le dernier, au minimum, c'est dix mois, à partir d'aujourd'hui.

20 Pour la question des accusés, là je vous dis, on a une période devant nous de six mois ;
21 c'est moins. Donc, vous voyez, en fonction des problématiques, nous avons des dates
22 différentes. Voilà.

23 Maintenant, il reste aussi une dernière question, une dernière problématique qui est
24 vraiment propre à cette institution, ce sont les ressources, autrement dit les capacités de
25 l'institution, aujourd'hui. Alors, bien entendu, nous pouvons absorber, par le fait que
26 nous avons un budget actuellement qui est prévu, mais nous avons un besoin d'avoir
27 un recours à ce qu'on appelle le fond de contingence. Mais là n'est pas en soi la question
28 principale, c'est une question technique financière qui peut être réglée relativement vite,

1 mais il y a un impact. Nous avons besoin pour recruter des personnes entre trois et six
2 mois. C'est le temps nécessaire pour pouvoir recruter les personnes, parce que nous
3 avons, comme vous le savez, l'activité de la Cour aujourd'hui. Aujourd'hui prévu dans
4 le calendrier, non seulement l'affaire *Bemba* et également deux autres affaires qui
5 pourraient prendre place au mois d'avril. Donc, de ce fait-là, nous devons, effectivement,
6 tenir compte de la capacité de la Cour.

7 Bien sûr, nous avons deux salles d'audience ici, nous pouvons réactiver la salle
8 d'audience, mais nous avons besoin, je veux dire, au minimum de trois à six mois à
9 partir de ce jour pour pouvoir, au niveau des ressources, être opérationnels. Voilà. Bien
10 sûr, on peut commencer en consécutif, mais si on veut travailler en simultané.

11 Donc, voilà. Comme ça vous avez toutes les problématiques qui sont les problématiques
12 du Greffe. J'espère n'être pas rentré dans le détail des questions confidentielles. Comme
13 ça, vous avez au moins un aperçu.

14 Donc, en ce qui me concerne, je pense pouvoir dire qu'il serait difficile pour nous de
15 commencer avant, aujourd'hui, le mois d'octobre.

16 Voilà, c'est tout ; j'en ai terminé.

17 M^e KOUMJIAN (interprétation) : Permettez-moi d'apporter un éclaircissement ou de
18 demander un éclaircissement du Greffe. Si j'ai bien compris, M. Dubuisson a dit, à juste
19 titre, que le Greffe aurait besoin de deux mois pour faire une évaluation, et que je sache,
20 il n'a pas pris en compte le temps nécessaire pour le déplacement de l'accusé vers un
21 État tiers pour subir une telle évaluation. Et à mon avis, cela risque de prendre plus
22 de deux mois, et tout dépend évidemment aussi des conditions météo. Donc, même les
23 estimations de M. Dubuisson ne tiennent pas compte de la durée des déplacements du...
24 de l'accusé et de sa famille pour subir une évaluation.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Est-ce que vous souhaitez
26 répondre à cela ?

27 M. DUBUISSON : Alors, mon... mon propos n'est pas d'entrer nullement dans une
28 quelconque polémique. Pour faire des entretiens, des interviews, il faut effectivement

1 deux à trois jours pour un témoin. Les entretiens prennent deux à trois jours, le temps
2 de ramener l'information, ici, de faire un rapport et de le présenter au Greffier. Pour ce
3 faire, pour un témoin, il ne faut pas deux mois, il faut plusieurs jours, voilà, donc on
4 peut dire éventuellement une semaine et demie, voire deux semaines. Donc,
5 effectivement, si on... on inclut ou on n'inclut pas le voyage et que la période de
6 deux mois, peut-être une période de trois mois, je veux dire, c'est, de toute façon, une...
7 une réponse que je vais donner sur des approximations, donc, je ne peux pas être
8 davantage précis. Je pense qu'en disant deux mois, on couvre déjà aussi une partie du
9 voyage de certains des cinq premiers. Voilà. Je n'en dis pas plus puisqu'il faudra voir à
10 ce moment-là.

11 Par ailleurs, quand on a décidé de bouger les personnes, dans le cas vécu
12 précédemment, nous avons bougé 17 témoins en une fois, pour vous donner l'ordre de
13 grandeur ; on peut aussi bouger en mettant les ressources qui s'imposent, des avions,
14 des rotations d'avion, et cetera. Je veux dire, la Cour peut... quand il y a un besoin, la
15 Cour peut y répondre de manière extrêmement efficace.

16 M^e KOUMJIAN (interprétation) : Je ne voulais aucunement critiquer le Greffe, je voulais
17 simplement obtenir un éclaircissement. Nous sommes très reconnaissants au Greffe
18 pour ses observations.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci.

20 J'ai une dernière question à vous poser, à poser au représentant du Greffe.

21 Au paragraphe 39 de votre rapport 434, vous dites qu'il est nécessaire de recruter un
22 assistant linguistique supplémentaire. Est-ce que vous voulez dire que c'est nécessaire
23 pour commencer le procès ? À quelle étape est-ce qu'il devient nécessaire de recruter un
24 assistant linguistique supplémentaire ?

25 M. DUBUISSON : Non, je pense que dans un premier temps, ce qui est important, c'est
26 d'avoir les ressources pour pouvoir disposer d'une cabine. Et ce sont donc des
27 interprètes, d'abord et avant tout.

28 Donc, en ce qui me concerne, quand on a donné le nombre de... de mois « qu' » on a

1 besoin pour remettre en ordre et pouvoir être opérationnels, je pense que la question en
2 soi de... du... de l'assistant de langue n'est pas en soi un problème. Donc, il ne faut pas
3 trop s'attarder. Déjà, en disant... Nous avons été clairs avec vous, nous avons dit
4 également que l'idéal serait la moitié du mois... avril ou... ou juin... mi 2014, donc... Mais
5 je pense qu'on a dit qu'on pouvait faire un effort pour être prêts dès le mois de
6 septembre ; c'est ce que nous écrivions dans notre *filing*. Donc, je pense que ce n'est pas
7 en soi une problématique, celle-là.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Je donne la parole au juge
9 Fernández.

10 M^{me} LA JUGE FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Merci.

11 Un éclaircissement peut-être.

12 Peut-être l'avez-vous déjà dit, mais je suis un peu perdue au vu de tous ces chiffres.

13 Les interprètes, si j'ai bien compris votre propos, vous avez déjà identifié et formé trois
14 interprètes — un troisième à moitié, disons —, mais vous n'avez pas identifié un
15 quatrième interprète ; c'est bien cela ? Et vous avez besoin de quatre interprètes, ni plus
16 ni moins, un... quatre pour commencer un procès ; c'est ça ?

17 M. DUBUISSON : Oui, je vous remercie. C'est effectivement une question très
18 importante, celle-là.

19 On peut travailler avec moins d'interprètes, mais dans ce cas-là, les sessions seront plus
20 courtes, en fonction des récupérations des interprètes, pour une langue qui est une
21 langue relativement difficile.

22 Pour la question, par ailleurs, de... de... de l'assistant, si on ne peut pas avoir un
23 assistant dans l'immédiat, il faudra déjà demander à un interprète de cabine de faire le
24 travail qui est lié essentiellement à la familiarisation. C'est pour ça que pour faire une
25 interprétation en salle d'audience, on a besoin d'interprètes d'un certain niveau puisque,
26 je veux dire, le... l'auditoire, ici, est relativement exigeant, et les juges, et je veux dire que
27 la justice est exigeante ; voilà.

28 Pour maintenant expliquer où va se situer... où va s'asseoir la personne et... et expliquer

1 donc ce qu'on explique dans le cadre de la familiarisation, le niveau de... de
2 qualification de la personne n'est pas forcément le même. Donc, c'est pour ça qu'on a
3 besoin des assistants.

4 Quand je vous ai dit qu'avoir ou pas un assistant dès le début n'est pas en soi un
5 problème majeur, c'est parce que nous pouvons éventuellement, dans un premier temps
6 et pour faciliter le travail de la Cour, demander à une personne, mais nous avons déjà
7 que trois personnes, nous demandons par ailleurs à une de ces personnes de préparer et
8 de travailler sur la familiarisation qui se fait généralement tard le soir, et cetera. Donc,
9 autrement dit, on réduit de nouveau la capacité de travail des interprètes pour les
10 sessions.

11 Et donc, effectivement, c'est un compromis, en... en gestion de risque, c'est un
12 compromis. Ou, effectivement, si on décide de commencer avec trois, on commencera
13 par des sessions de peut-être deux heures au début, et donc peut-être qu'il vaut mieux
14 attendre et commencer par des sessions de quatre heures, une audience, je vais dire,
15 plus ou moins normale pour la Cour pénale.

16 M^{me} LA JUGE FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Je vous remercie, cela
17 répond à ma question.

18 Et je crois comprendre que, jusqu'à présent, vous n'avez pas été en mesure d'identifier
19 un quatrième interprète ?

20 M. DUBUISSON : Non, c'est bien ça.

21 M^{me} LA JUGE FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Et vous cherchez
22 toujours un quatrième ?

23 M. DUBUISSON : Oui, bien sûr, il s'agit d'une rare... d'une... d'une langue extrêmement
24 rare, comme on a pu déjà le dire, qui n'est pas une langue écrite, par ailleurs, donc, c'est
25 effectivement assez compliqué.

26 M^{me} LA JUGE FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) : Je vous remercie.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : L'Accusation, avant d'en
28 terminer avec cette conférence de mise en état en audience publique ?

1 M. OMOFADE (interprétation) : Oui, je me lève pour vous donner
2 deux éclaircissements.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : *Yes.*

4 M. OMOFADE (interprétation) : Tout d'abord, la Défense a parlé d'une requête
5 du 19 juillet... ou qui serait... pour des documents qui seraient à la... en possession de
6 l'Accusation, eh bien, suite à cela, nous avons réexaminé les documents dont nous
7 dispositions et certaines divulgations ont été faites de façon régulière à la Défense.

8 Certaines demandes ont aussi été adressées à la Chambre, par le biais d'écritures, qui
9 ont déclenché d'autres divulgations et d'autres demandes pour la levée d'expurgations
10 sur certaines... certains documents, qui ont été communiqués à la Défense.

11 Donc, je tiens juste à dire à la Défense que leurs requêtes ont toujours déclenché des
12 divulgations qui leur ont été communiquées. Il se peut que, par moment, les choses ne
13 soient pas parfaitement claires et que les documents qu'ils reçoivent ne soient pas
14 parfaitement notés comme étant en réponse à une demande de leur part.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Et la Défense ne serait pas au
16 courant de tout cela ? Que voulez-vous dire ?

17 M. OMOFADE (interprétation) : Non, la Défense serait au courant des demandes de
18 levées d'expurgation qui ont été d'ailleurs faites par l'Accusation, il y a d'autres
19 écritures qui portent sur des éléments en... en application de l'article 54-3, mais parfois,
20 la Défense ne les connaît que sous leur format expurgé.

21 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, je tiens à dire que certains éléments nous ont été en
22 effet communiqués. L'Accusation a indiqué que d'autres éléments étaient étudiés, mais
23 cela dit, le 30 septembre 2011... Depuis le 30 septembre 2011, il n'y a pas eu de progrès
24 ni d'information venant de la part de l'Accusation à propos de documents qui seraient...
25 ou de... d'éléments qui seraient en suspens, et jusqu'à présent, nous n'avons pas eu de
26 réponse de leur part.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

28 M^e CISSÉ : Non, Madame le Président, je voulais juste demander l'autorisation, avant

1 que vous décidiez de clôturer la session publique, de permettre aux représentants
2 légaux communs de faire des observations soit par une soumission écrite soit oralement
3 à... à un élément qui a été présenté par la Défense et qui nous paraît crucial par rapport,
4 justement, au point focal de ce dossier, à savoir le lien entre le statut, la protection du
5 Statut d'Amis et le fait que la Défense dit qu'il y a... que les témoins qu'elle doit
6 rencontrer peuvent prouver que des agents du gouvernement soudanais transmettaient
7 des informations.

8 Je pense que ce point soulève le problème fondamental de cette affaire spécifique,
9 c'est-à-dire le lien entre une implication alléguée des membres de la mission de
10 maintien de la paix en tant que, finalement, combattants, qui leur feront perdre leur
11 protection, et le statut... le... le fait que dans cette base, il y avait des représentants des
12 rebelles et du gouvernement. Et que, par conséquent, lorsque le... le... la Défense dit que
13 tous les témoins qu'elle peut rencontrer peuvent prouver qu'il y avait des agents du
14 gouvernement qui renseignaient et qui utilisaient la base, il y a là une distinction légale
15 juridique capitale.

16 Parce que si les agents du gouvernement du Soudan utilisaient leur... leur Thuraya
17 personnel, comme les agents rebelles utilisaient leur Thuraya personnel — et nous
18 avons des informations que nous pourrions communiquer plus tard — pour transmettre
19 des informations, ceci est totalement différent du facteur qui seul peut faire perdre la
20 protection du droit international à Amis, c'est-à-dire l'utilisation d'équipement d'Amis
21 délibérée pour faciliter l'un des deux belligérants.

22 Je considère que c'est un point focal parce que de toutes les soumissions de la Défense,
23 on a l'impression qu'Amis était une base infiltrée uniquement par des agents du
24 gouvernement, alors que l'esprit, c'est qu'il y a des représentants des rebelles — et nous
25 pourrions fournir des informations plus tard sur ce rôle des représentants — et des
26 représentants du gouvernement. Et l'utilisation personnelle de moyens personnels de
27 ces représentants est à distinguer du critère légal qui peut... et factuel qui peut
28 permettre à une mission du maintien de la paix de perdre la protection du droit

1 international. C'est crucial.

2 Et j'ai une requête très respectueuse à présenter à la Cour, parce que nous, les
3 représentants légaux, nous n'avons pas accès aux annexes confidentielles de la Défense.
4 Dans l'annexe H qui était confidentielle, la Chambre a souligné qu'elle a exploré avec la
5 Défense pour voir si des individus qui étaient dans cette annexe pouvaient fournir une
6 ligne de défense substantielle, et elle a conclu que non. Or, nous souhaiterions
7 demander à la Chambre s'il était possible de mener ce même travail sur cette liste dont
8 nous n'avons pas connaissance parce que de ce que j'entends depuis ce matin, il est clair
9 que l'impact sur la... le commencement... la date de commencement du procès sera
10 énorme. Donc, il est crucial, pour le droit des victimes, que la pertinence réelle de tous
11 ces... de ces.... tous ces individus par rapport à l'objet de leurs témoignages ait un lien
12 réel avec l'issue, les trois issues.... les trois questions contestées.

13 Et je... je demande très respectueusement, puisque nous n'avons pas accès à ces
14 éléments, à la Chambre s'il était possible de faire ce travail exploratoire pour permettre
15 réellement d'assurer la pertinence des éléments de preuve que la Défense entend tirer
16 de ces nouveaux témoins, puisque nous supposons que ce ne sont pas les mêmes de
17 l'annexe H. Nous pensons que c'est très important.

18 Et c'est pourquoi nous avons eu, nous, d'autres informations, et nous voudrions que la
19 Chambre, si elle pouvait nous autoriser à faire une soumission complémentaire pour
20 l'éclairer, car l'essentiel, c'est que la Chambre puisse déterminer ce qui s'est réellement
21 passé, la vérité des faits, en lien avec les... les... les questions contestées.

22 Voilà, c'est la requête, Madame le Président, que je souhaitais très respectueusement
23 soumettre à la Chambre. Mais je pense qu'il fallait recentrer le problème juridique
24 central : les conditions de perte d'un statut de droit international de protection d'une
25 mission de maintien de la paix.

26 Merci, Madame le Président.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Vos demandes et vos
28 inquiétudes sont notées au compte rendu.

1 Tout ce que je puis dire maintenant... à l'heure actuelle, c'est que l'accès aux
2 informations confidentielles par les représentants communs des victimes sera un
3 problème qui sera... auquel il sera répondu dans notre décision, décision que nous
4 n'avons pas encore rendue, bien sûr. C'est tout ce que je peux vous dire pour l'instant.

5 Maître Koumjian.

6 M^e KOUMJIAN (interprétation) : Je suis désolé, mais la Défense, afin de... par mesure de
7 prudence, demande l'expurgation de la... une expurgation sur le... la transcription
8 anglaise, page 60... à partir de la page 63, ligne 11, jusqu'à la page 65, ligne 1. Donc, si on
9 pouvait procéder à cette expurgation, s'il vous plaît.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Votre demande est prise en
11 compte.

12 Et nous sommes encore en audience publique. Donc, nous... il n'y a plus de
13 commentaire de la part de l'Accusation, plus d'observations parce que nous devons...
14 nous ne pouvons travailler que jusqu'à 13 h ?

15 L'Accusation, est-ce que vous m'écoutez ?

16 M. OMOFADE (interprétation) : Oui, oui, je faisais plusieurs choses à la fois,
17 malheureusement, je... je parlais à mes collègues en même temps que de vous écouter.

18 L'Accusation souhaite soulever un point : en ce qui concerne la date de commencement
19 du procès, nous voudrions être clairs : nous avons dit que nous pourrions remplir toutes
20 nos obligations en matière de divulgation à la fin mars 2013. En ce qui concerne les
21 écritures déposées par le Greffe, qui nous ont été communiquées que la semaine
22 dernière, ainsi que les écritures du Greffe aujourd'hui, est-ce qu'on prend cela en
23 compte par rapport aux droits des accusés, eh bien, nous... nous considérons que nous
24 pouvons envisager une date de commencement de procès qui soit différente de notre
25 première proposition.

26 Cela dit, pour nous, la date d'octobre 2014 continue à être parfaitement irréaliste. Je sais
27 que la Défense a parlé de problèmes qu'ils rencontrent pour leurs enquêtes mais notre
28 position est très claire à ce propos. Et la jurisprudence des tribunaux internationaux

1 nous est... étaye notre position d'ailleurs : rien n'empêche un procès de commencer
2 avant que la communication ne soit terminée. Et on peut faire une communication des
3 pièces qui se fait au fil de l'eau. On peut se (*phon.*) faire du moment qu'il n'y a aucun
4 préjudice à la Défense, il suffit de... que vous... même s'il y a des difficultés en matière
5 de divulgation et même si la Défense n'a pas terminé ses enquêtes.

6 Donc, nous tenons à rappeler que rien n'empêche le... Un procès peut très bien
7 commencer même si la divulgation n'est pas parfaitement terminée.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Bien, mais mes deux collègues
9 ont des points qu'ils souhaitent soulever.

10 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

11 La Défense avait demandé des expurgations, il me semble ? J'ai donné un... j'ai rendu
12 une ordonnance aux fins d'expurgation, j'ai pensé que ça avait été fait...

13 Mais maintenant le juge Eboe soutient un commentaire, enfin une question.

14 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Question rapide.

15 Bon, je comprends les arguments de l'Accusation, mais vous savez que cette affaire est
16 assez spéciale. Suite à la décision rejetant la demande d'un arrêt temporaire, eh bien, il
17 semble que tout le monde était d'accord pour... pour déclarer qu'il y avait des difficultés
18 à ce procès, je ne pense pas que la Défense ait besoin de répondre à mon observation,
19 mais nous savons qu'il y a des difficultés.

20 M. OMOFADE (interprétation) : Oui, je comprends bien votre déclaration, Monsieur le
21 juge. J'étais debout uniquement parce que vous me parliez.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Donc, il n'y a plus de...
23 d'argument à présenter ? La Défense avait demandé à ce qu'une conférence de mise en
24 état confidentielle *ex parte* soit organisée entre la Défense, le Greffe et l'Accusation, je
25 crois, uniquement ?

26 M^e KOUMJIAN (interprétation) : Non, je voulais que nous parlions de problèmes que
27 rencontre la Défense pour son enquête. Donc, je préférerais qu'il y ait une conférence de
28 mise en état *ex parte* mais sans présence de l'Accusation.

1 M^e KHAN QC (interprétation) : Vous avez... vous avez... vous avez lu nos écritures,
2 vous avez entendu nos arguments aujourd'hui, donc nous... à mon avis, on peut en
3 terminer aujourd'hui... tout de suite. À moins que vous ayez des questions bien précises
4 à nous poser sur la... sur le... sur ce que vous savez, et là, il faudrait passer en séance
5 confidentielle. Mais si vous n'avez plus rien à nous poser comme question, nous
6 pouvons mettre un terme à cette conférence de mise en état.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Mais c'était vous qui aviez des
8 questions. Mais si vous considérez qu'on a épuisé l'ordre du jour...

9 M^e KOUMJIAN (interprétation) : Puis-je conférer avec mon collègue, s'il vous plaît ?

10 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

11 M^e KHAN QC (interprétation) : Je n'aime pas faire perdre son temps aux juges, vous
12 êtes très occupés, nous pouvons passer en audience *ex parte* ou bien nous pouvons vous
13 soumettre un document *ex parte* peut-être sur un point simplement. Donc, soit nous
14 pouvons avoir une présentation de nos arguments par oral ou par écrit.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : J'ai conseillé... j'ai consulté...
16 Après avoir parlé avec mes collègues, je pense que nous allons vous autoriser à déposer
17 une écriture, mais brève et concise, car d'habitude, vous êtes un peu... vos écritures sont
18 un peu longues.

19 Quand pourriez-vous déposer cette écriture ?

20 M^e KHAN QC (interprétation) : À la fin de cette semaine, si cela vous va.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Vendredi, c'est ça ?

22 M^e KHAN QC (interprétation) : Tout à fait, vendredi, 16 h.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Très bien.

24 Cette conférence de mise en état en audience publique est donc terminée.

25 Nous attendons votre écriture vendredi. Elle sera concise et elle portera donc sur ce
26 point que vous ne pouviez pas aborder en public.

27 Il est 12 h 45. Je tiens à remercier l'équipe de l'Accusation, l'équipe de la Défense, les
28 représentants communs des victimes.

- 1 Je crois que j'ai été très généreuse et que tout le monde a eu un temps de parole
- 2 équivalent.
- 3 Je remercie aussi l'équipe du Greffe. Je tiens aussi à remercier nos sténotypistes et nos
- 4 interprètes, car nous n'aurions pas de transcription s'ils n'étaient pas là, donc nous les
- 5 remercions chaudement.
- 6 Et cette conférence de mise en état en audience publique est donc maintenant terminée.
- 7 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 8 *(L'audience est levée à 12 h 46)*